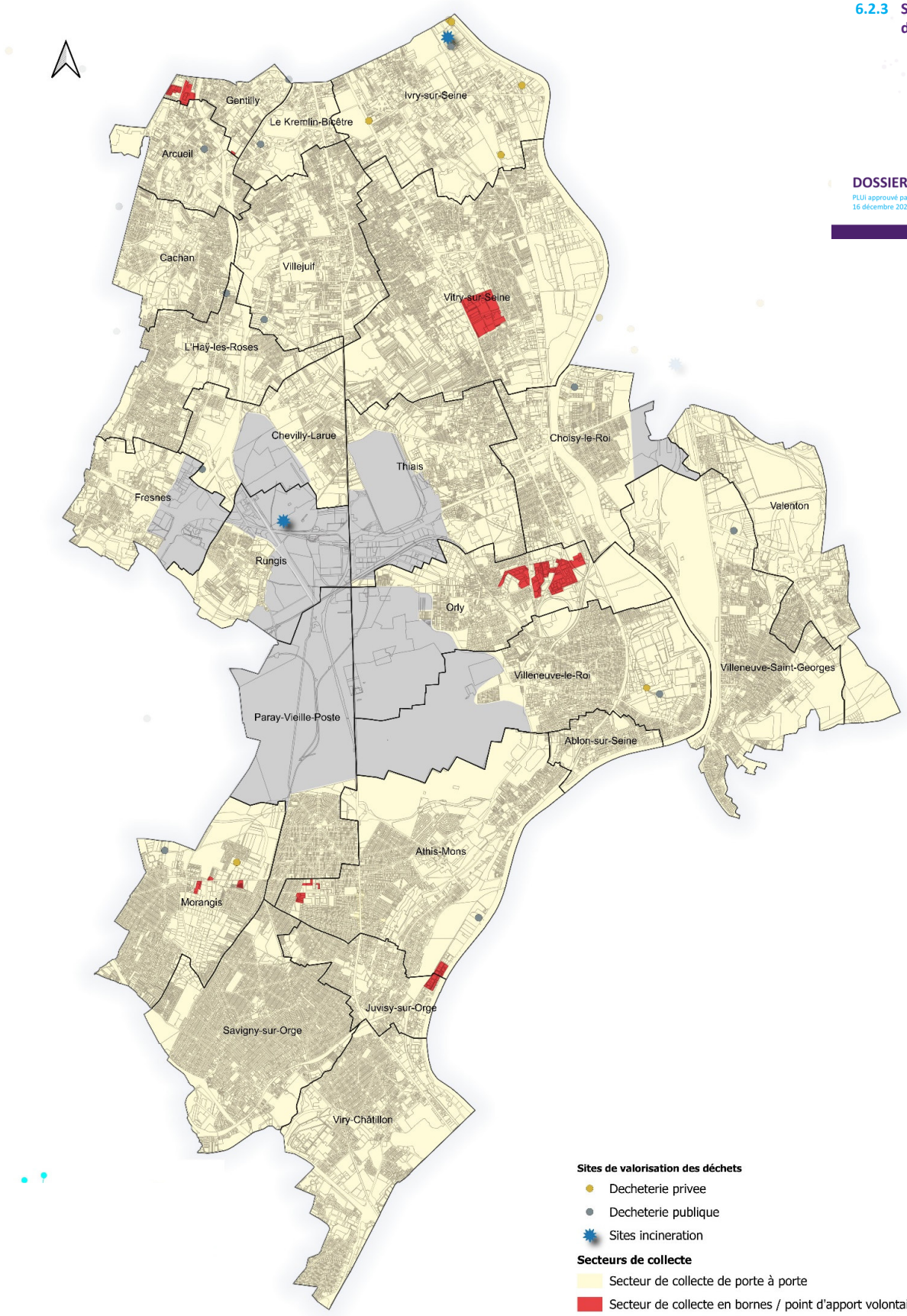
Grand Orly seine bièvre

Plan
Local
Urbanisme
intercommunal

6.2.3 Schéma d'élimination des déchets

DOSSIER APPROBATION

PLUi approuvé par délibération du Conseil territorial en date du 16 décembre 2025



Sites de valorisation des déchets

- Decheterie privee
- Decheterie publique
- Sites incineration

Secteurs de collecte

- Secteur de collecte de porte à porte
- Secteur de collecte en bornes / point d'apport volontaire
- Secteur de collecte des opérateurs fonciers

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 1/37

RÉDUIRE
COLLECTER
VALORISER

Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Grand Orly seine bièvre

Agir pour et avec vous

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 2/37

Table des matières

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES .**Erreur ! Signet non défini.**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 5

Article 1.1 - Champ d'application du règlement 5

1.1.1 Compétences du territoire 5

1.1.2 Objet du règlement 5

1.1.3 Les bénéficiaires du service 6

Article 1.2 - Coordonnées de l'établissement public territorial 6

Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets 6

CHAPITRE 2 – DEFINITIONS GENERALES 7

Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public 7

2.1.1 Les déchets courants 7

2.1.2 Les déchets occasionnels 8

2.1.3 Les déchets des activités économiques pouvant être assimilés aux déchets ménagers 11

Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public 11

2.2.1 Les Déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés 11

2.2.2 Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets 12

2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public 13

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES COLLECTES 14

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte 14

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets 14

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 15

Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte 17

Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire 17

3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire 17

3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire 18

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire 18

Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles 19

3.4.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous 19

3.4.2. Collecte des déchets verts 19

3.4.3. Déchets des gens du voyage 19

3.4.4. Collecte des cartons 19

3.4.5. Déchets des collectivités 19

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 3/37

3.4.6. Déchets des manifestations 20
CHAPITRE 4 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE 20
Article 4.1 - Récipients agrées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 20
Article 4.2 - Règles d'attribution 21
Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte 22
4.3.1. Conditions générales 22
4.3.2. Règles spécifiques 23
Article 4.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité 23
Article 4.5 - Entretien et maintenance des bacs 24
Article 4.6 - Modalités de changement des bacs 24
4.6.1. Vol ou détérioration par un tiers 24
4.6.2. Changement de situation 24
CHAPITRE 5 – APPORTS EN DECHETERIE 25
Article 5.1 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire 25
Article 5.2 - Conditions d'accès en déchèterie 25
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES 26
Article 6.1 - TEOM 26
Article 6.2 – Autres redevances 26
6.2.1. Cadrage national 26
6.2.2. La redevance spéciale sur le territoire du Grand-Orly Seine Bièvre 27
CHAPITRE 7 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS 27
Article 7.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets 27
Article 7.2 - Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leur données personnelles 29
CHAPITRE 8 – SANCTIONS 29
Article 8.1 - Non-respect des modalités de collecte 29
Article 8.2 - Dépôts sauvages 29
Article 8.3 - Brûlage des déchets 30
Article 8.4 - Chiffonnage 30
CHAPITRE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION 30
ARTICLE 9.1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT 30
ARTICLE 9.2 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT 30
ARTICLE 9.3 - VOIES DE RECOURS 30

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 4/37

ARTICLE 9.4 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 30
ARTICLE 9.5 - EXÉCUTION 31
ANNEXES REGLEMENT DE COLLECTE 32
GLOSSAIRE 33
LIENS UTILES 35

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 5/37

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Champ d'application du règlement

Le présent règlement définit les règles de mise en œuvre du service public de collecte des déchets pour les différents usagers sur le territoire communautaire, et précise les actions de prévention des déchets prioritaires à mener dans le cadre de la politique publique de gestion des déchets.

1.1.1 Compétences du territoire

Grand-Orly Seine Bièvre est un établissement public territorial (EPT) créé le 1er janvier 2016, dans le cadre de la mise en place de la métropole du Grand Paris. Il assure des fonctions de proximité en matière de développement territorial, espace public, culture et sport.

En application du code général des collectivités territoriales, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre exerce, en lieu et place des 24 communes membres, la compétence collecte (et traitement) des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est disponible en annexe 1.

L'EPT est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par l'EPT sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Gestion de récipients de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Transport des déchets vers les exutoires ;
- Valorisation et traitement des déchets.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont délégués à des syndicats de traitement. (Carte des entités de traitement et valorisation en annexe 2)

1.1.2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 6/37

- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, les dépôts sauvages notamment,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le Territoire dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le Territoire (touristes, gens du voyage ou semi-sédentaire ...)

Est considéré producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.
Est considéré détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2 - Coordonnées de l'établissement public territorial

Le service public de gestion des déchets du Territoire reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités mentionnées en annexe 3.
+ https://www.grandorlyseinebievre.fr/au-quotidien/gestion-des-dechets

Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production de déchet, composter, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner.
Depuis 2019, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre s'est engagé dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits et gérés sur son territoire, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- La diffusion d'autocollants STOP PUB,
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- L'incitation aux achats responsables,
- Des ateliers de réparation, et promotion des acteurs du réemploi *https://www.grandorlyseinebievre.fr/au-quotidien/gestion-des-dechets/reduction-des-dechets/favoriser-le-reemploi-pour-moins-jeter*
- La distribution de composteurs et lombricomposteurs individuels ou le déploiement de composteurs partagés ainsi que la formation au compostage des déchets fermentescibles,
- Le prêt de broyeurs de déchets verts,
- Des zones dédiées au réemploi en déchèteries où l'usager peut déposer des objets ou produits encore utilisables.

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683

CHAPITRE 2 – DEFINITIONS GENERALES

Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public en Porte à Porte

Cet article a pour objectif de définir clairement les catégories de déchets pris en charge ou non par le service public. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

2.1.1 Les déchets courants

Les emballages et les papiers :

Il s'agit des déchets d'emballages présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu, non imbriqués et sans sac.

Ils sont constitués de :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène…
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes…), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.
- Tous les papiers : journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ;

En sont exclus :

- Les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, les cintres etc.
- Les papiers mouillés, les papiers alimentaires, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies…), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les protections hygiéniques, les couches, les mouchoirs, les essuie tout, le bois, etc.

Le verre :

Il s'agit des emballages usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en verre…

Les déchets alimentaires :

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 8/37

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs…), essuie-tout, marc de café, filtres de thé, les denrées périmées sans emballage …

Sont exclus de cette catégorie : l'emballage des déchets alimentaires, les huiles de friture.

Les déchets végétaux :

Les déchets végétaux font partie de la catégorie des biodéchets.

Les déchets végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les branchages doivent être d'un diamètre de 10 cm maximum et d'une longueur de 1,50 m maximum présentés en fagots avec un lien biodégradable.

Sont exclus :

- Les branchages de diamètre supérieur à 10 cm et de plus d'1,5 m de longueur ;
- Les souches d'arbres et les troncs d'arbres de diamètre supérieur à 10 cm ;
- Les déchets végétaux présentés en sacs fermés ;
- Tous les déchets non fermentescibles tels que le verre, le plastique, le métal, etc. ;
- Les plantes et les fleurs artificielles

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) :

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet de tri. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas qui n'entrent pas dans le tri des déchets alimentaires et du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, protection hygiénique, couches, lingettes, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux, les textiles, les déchets d'activités de soins à risques infectieux, les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.1.2 Les déchets occasionnels

Les sapins de Noël

Les « sapins de Noël » concernés sont les arbres naturels entiers, quelle que soit leur taille.

Sont exclus les sapins :

- Artificiels ;
- Floqués ;

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 9/37

- Ensachés (sauf sacs biodégradables)

Qui devront être jetés aux ordures ménagères.

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques).

Ils comprennent notamment :

- Le mobilier divers
- La petite ferraille (vélos, poussettes, …)
- Les matelas
- Les grands cartons
- Les objets divers ...

Sont interdits :

- Les textiles, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, les déblais et gravats, les déchets amiantés, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritus et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).
- Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.
- Les objets qui par leurs dimensions, leurs poids ou leur propriété ne pourraient être chargés dans les véhicules, par exemple : pneus, miroirs, sanitaires, batteries, bouteilles de gaz, pots de peinture, déchets de chantiers, etc.

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe 5 catégories de DEEE collectées :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, Les téléphones, les chargeurs, écouteurs, les cigarettes électroniques, les téléphones portables
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes

Les déchets diffus spécifiques

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

La liste des catégories déchets concernés par la filière est la suivante :

- Produits pyrotechniques

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 10/37

- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice
- Produits à base d'hydrocarbures
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- Produits d'entretien spéciaux et de protection
- Produits chimiques usuels 8 - solvants et diluants
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- Engrais ménagers

Consignes à respecter : Ces déchets sont dangereux et ne doivent pas être jetés avec les ordures ménagères. En fonction des villes du territoire, ils peuvent être déposés dans une déchetterie fixe ou mobile. Les modalités d'accès sont précisées par ville dans les annexes. Les déchets pyrotechniques sont des déchets dangereux qui doivent être rapportés au magasin d'accastillage ou d'achat (sans obligation d'achat).

Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consignes à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer en déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchèterie sera précisé par les agents d'accueil.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (Matelas, etc).

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire…).

Ou en cas de zone de réemploi en déchèterie : Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de remploi.

Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consignes à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries (à apporter en déchetterie).

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 11/37

2.1.3 Les déchets des activités économiques pouvant être assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations… déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 15 000 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets d'emballages. Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés. Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus). De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs. Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers ainsi que des biodéchets (moyennant le paiement d'une redevance spéciale), mais le Territoire n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par le contractant conformément aux dispositions du chapitre 6, article 6.2.2.

Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public en Porte à Porte

2.2.1 Les Déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité du producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés, en faisant notamment appel à un prestataire privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux, une prise en charge des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 12/37

2.2.2 Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Textiles, linge de maison et chaussures (TLC) :

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

• Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales…

• Dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport

Médicaments non utilisés (MNU) :

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables.

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) :

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : http://nous-collectons.dastri.fr/) :

- Lancettes
- Aiguilles à stylo
- Seringues d'insuline ou de glucagon
- Cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Des boites homologuées sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

Bouteilles de gaz rechargeables :

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : http://www.cfbp.fr/faq. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 13/37

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié :http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php?PHPSESSID=517b33155979b-22dec881b66efdbfcfe

Les extincteurs :

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».
Consultez les points de reprise :
https://www.ecosystem.eco/donner-recycler/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l

Les Pneumatiques :

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

• repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « 1 pour 1 » prévue par la filière.

• déposés en déchèterie sous conditions : https://www.grandorlyseinebievre.fr/au-quotidien/gestion-des-dechets/decheteries

Les pneumatiques de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

Les batteries :

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes et/ou en déchèterie.

Véhicules Hors d'usages (VHU) :

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants. Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets. La liste des centres VHU agréés est disponible sur le site internet des préfectures (https://www.essonne.gouv.fr et https://www.val-de-marne.gouv.fr).

2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles 2.1 et suivants. Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels,
- des déchets d'amiante,
- des pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds,

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683

• des médicaments non utilisés, des DASRI provenant des patients en auto-traitement, des véhicules hors d'usage, des textiles, linge de maison et chaussures, des pneumatiques et des bouteilles de gaz des ménages qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites ci-avant,
• des déjections animales,
• des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
• des matières de vidange issue du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
• des déchets radioactifs,
• des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
• des carburants, liquides de refroidissement et climatisation (si pas acceptés en déchèterie),
• des déchets issus de l'activité de garage automobile.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'usager peut se renseigner auprès de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES COLLECTES

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

Cet article résume les principaux risques qui se présentent lors de la collecte des déchets et rappelle les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) (recommandation R437 : document structurant pour la définition des règles de sécurité à respecter, pour le personnel de collecte, les usagers et les riverains).

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisée par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, défini par le Grand-Orly Seine Bièvre
- Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

Il sera impératif de déposer le conteneur au point de regroupement/ d'apport volontaire s'il y a lieu. En effet, ce point a été mis en place par la collectivité étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements usuels en porte à porte (ex : ne supportant pas la charge ou l'encombrement des véhicules de collecte, nécessité de marche arrière, de manœuvre dangereuse ou circulation dans une

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 15/37

voie privée).

En raison des risques pour les agents de collecte, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pourra refuser la collecte en porte-à-porte, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte. Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pourrait être contraint de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Recommandations aux riverains : Circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

En cas d'impossibilité de passage, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre peut être contraint de suspendre voire d'arrêter la collecte.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

Les caractéristiques techniques des voies de circulation adaptées à la collecte des déchets ménagers et assimilés sont détaillées dans le "Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme" en annexe du PLUI, disponible sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers et assimilés. (Annexe 3 – Contactez-nous)

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées dans cette annexe, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs (ou via des conteneurs d'apport volontaire) à l'entrée de la voie, ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 16/37

3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées ouverte à la circulation sous la double condition :

- De l'accord écrit du ou des propriétaires, formalisé par la signature d'une convention (selon le modèle en annexe 4)
- Dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.1.2.4 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre demande à la commune de le prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées par la transmission des arrêtés de voirie, et/ou l'organisation de réunion préalable aux travaux.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

• Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

• Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune ou de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre s'il a la compétence voirie sur cette commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (points d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, locaux encombrants, aires de compostage de proximité pour les biodéchets...).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier ou d'une résidence, les possibilités d'améliorer la gestion des déchets devront systématiquement être étudiées avec les services de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 17/37

Sont intégrées à l'annexe PLUi « cahier de prescriptions techniques déchets »

- Les préconisations techniques de dimensionnement des voiries et aires de retournement
- Les règles d'aménagement des points d'apport volontaire
- Les règles de dimensionnement des locaux déchets et des locaux encombrant

Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé au plus proche des limites séparatives de la propriété de l'usager, quel que soit le type de déchets (recyclables, déchets résiduels, encombrants, etc.).
Les fréquences de collecte sont fixées par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre par secteurs géographiques et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les volumes/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.
Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchets / consultables / téléchargeables par les usagers sur le site internet / en annexe 5 à 28. Toutefois, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.
La collecte est maintenue les jours fériés excepté le 1er mai. Les dates des éventuels rattrapages ou de maintien de service sont consultables sur le site internet de l'EPT ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre (annexe 3 – *Nos agents sont à votre écoute*)

Les collectes en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, seront organisées selon des modalités déterminées à l'article 3.2 et à l'article 4.3 (règles d'utilisation et de présentation des conteneurs).

Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire

3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

L'EPT met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs conteneurs spécifiques de grande capacité aériens/semi-enterrés/enterrés, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire (liste non exhaustive) :

- les déchets d'emballages et papiers
- le verre
- les déchets alimentaires.
- les ordures ménagères résiduelles

Les adresses d'implantation de ces équipements sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets. (Annexe 3)
L'EPT participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de conteneurs, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de de fils électriques ou téléphoniques, d'arbres etc.).
Le vidage de ces conteneurs est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 18/37

3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets devront être déposés dans les conteneurs dans le respect des consignes d'horaires, de volume et de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Pour la collecte séparée des déchets alimentaires, les déchets doivent être déposés dans les conteneurs dans le respect des consignes indiquées sur lesdits conteneurs. Il est conseillé de stocker le bioseau dans un endroit tempéré, de le vider au minimum deux fois par semaine et de le nettoyer régulièrement.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ont un volume limité à respecter.

Les modalités propres à chaque secteur géographique sont précisées dans les annexes 5 à 28.

L'introduction dans les conteneurs d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer le conteneur est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points constitue une infraction.

Dans le cas où un conteneur serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre conteneur de même nature de déchets situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des conteneurs d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté. L'entretien régulier (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ou du gestionnaire, conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage (modèle en annexe 29).

L'EPT prend en charge la maintenance préventive et curative des conteneurs ainsi que leur nettoiement complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 2 fois par an.

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 19/37

Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles

Les modes de pré-collecte et collecte des déchets listés ci-dessous sont précisées pour chaque secteur géographique de l'EPT dans les annexes 5 à 28 :

- Les collectes des objets encombrants
- Les collectes déchets verts
- Les déchets des gens du voyage
- Les grands cartons
- Les déchets des marchés forains
- Les déchets des services (nettoiement des voiries, services techniques, espaces verts ...)
- Les déchets des manifestations

3.4.1. Collecte des objets encombrants ménagers sur rendez-vous

Les modes de pré-collecte et collecte sont précisées pour chaque secteur géographique de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre dans les annexes 5 à 28.

Le volume d'objets encombrants présenté à la collecte est limité à :

- 2m^3 max sur rendez-vous
- 20 m^3 max par point de présentation pour les habitats collectifs (10 logements et plus) sur calendrier fixe (et sur rendez-vous pour Vitry-sur-Seine)

3.4.2. Collecte des déchets verts

Les modes de pré-collecte et collecte sont précisées pour chaque secteur géographique de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre dans les annexes 5 à 28.

3.4.3. Déchets des gens du voyage

L'enlèvement des déchets des gens du voyage comprend :

- Les déchets produits sur les aires d'accueil situées sur le territoire,

- Les déchets produits dans le cadre des « grands passages » et des installations autorisées et non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, il appartient à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre compétent en matière d'accueil des gens du voyage en lien avec la commune d'accueil d'installer des contenants adaptés (bennes grands volumes ou bacs roulants) pour recevoir les déchets. Dans le cadre des aires d'accueil des gens du voyage situés sur son territoire, l'EPT est chargé de collecter les ordures ménagères de ces sites. Les gens du voyage devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

3.4.4. Collecte des cartons

Les modes de pré-collecte et collecte sont précisées pour chaque secteur géographique de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre dans les annexes 5 à 28.

3.4.5. Déchets des collectivités

Les déchets de nettoiement

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. L'élimination des déchets issus du

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 20/37

balayage des espaces publics est à la charge de chaque commune. Les déchets issus du vidage des corbeilles de rue sont collectés par chaque commune et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

3.4.6. Déchets des manifestations

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre met des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs. Il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets (annexe 3) afin de définir les modalités pratiques de gestion des déchets.

La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être plus précoce (2 mois à l'avance).

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place. Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. ***Toute manifestation proposant de la restauration sera dotée en bacs pour la collecte des déchets alimentaires***. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Les bacs d'ordures ménagères, de déchets alimentaires et/ou d'emballages sont collectés par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre aux jours et points de collecte définis.

Une convention (selon modèle en annexe 30) est établie entre l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la structure organisatrice de l'évènement pour officialiser la demande et valider les modalités de mise à disposition et retrait des bacs et de collecte des différents flux de déchets (lieux de présentation des bacs, jours, horaires ...)

CHAPITRE 4 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Article 4.1 - Récipients agrées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de l'EPT Grand-Orly Seine bièvre. À ce titre, ils ne peuvent :
- être emportés par les usagers lors d'un déménagement,
- être vendus,
- être loués.

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 21/37

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies à l'article **4.3**.

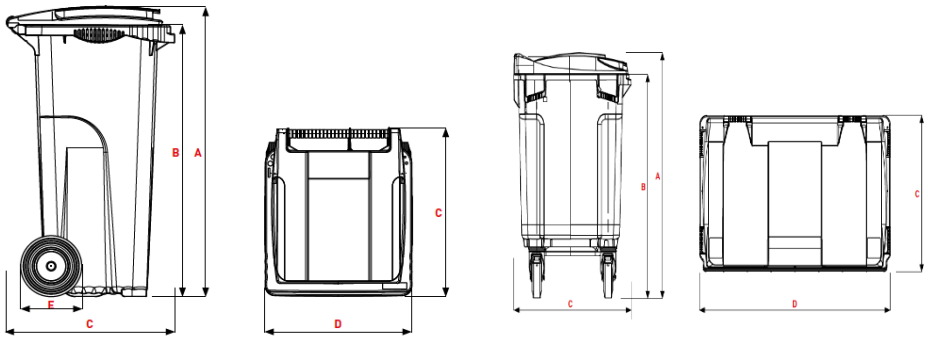
Cas des bacs de regroupement :

Le Territoire conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre **3**, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, du groupement ou de la commune d'implantation selon la convention d'installation et d'entretien signée entre les parties, s'ils sont situés sur le domaine public.

La livraison et la maintenance des bacs pour les particuliers est assurée par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. Chaque conteneur reçoit un flux de déchets spécifiques ; les consignes de tri sont rappelées sur les couvercles des bacs.

Les bacs proposés par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sont les suivants :



	120L	240L	360L	660L
A	940 mm	1061 mm	1105 mm	1165 mm
B	889 mm	998 mm	1015 mm	1070 mm
C	550 mm	730 mm	877 mm	775 mm
D	480 mm	580 mm	601 mm	1265 mm
E	200 mm	200 mm	200 mm	

Article 4.2 - Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte. Les règles de dotation / d'attribution sont détaillées en annexe **PLUI « Cahier des prescriptions déchets ».** Un exemple

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 22/37

d'attribution pour un habitat individuel et un bâtiment de 50 logements est indiqué en annexe 31.

Fourniture de bacs pour un nouvel usager

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le service (annexe 3 – *Nos conseillers sont à votre écoute*) pour obtenir des bacs de collecte (compter une quinzaine de jours pour la livraison à réception de la demande).

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés

Dans les limites fixées à l'article 2.1.3 du règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, de déchets alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles en fonction de l'estimation établi par l'EPT, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

En cas de redevance spéciale

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumis à la Redevance Spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets signent une convention avec l'EPT au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation.

Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte

4.3.1. Conditions générales

Les opérations de manipulation des conteneurs roulants qui consistent à les sortir et les rentrer sont à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Les conteneurs roulants doivent être présentés selon les modalités précisées dans les annexes 5 à 28 (selon la commune de résidence)

Les conteneurs roulants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Le stationnement des conteneurs sur le domaine public ne doit pas excéder une journée, celle du jour de collecte. Les conteneurs se trouvant de façon permanente sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue, signalés par les services municipaux, pourront être repris, sans information préalable, par les agents de l'EPT.

Les conteneurs doivent être présentés sur le trottoir au droit de l'habitation, ou de l'activité professionnelle, en position verticale le long des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignée tournée vers la route. Le positionnement des conteneurs sur le trottoir ne doit pas gêner la bonne circulation des piétons.

Pour les impasses non accessibles aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule, en point de regroupement prédéfini entre la commune et les services de l'EPT.

Les agents du service de collecte après leur passage sont tenus de remettre les conteneurs en lieu et place.

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 23/37

Les conteneurs ne doivent pas être surchargés et le couvercle doit fermer sans forcer.

Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de collecte dans l'enceinte d'une propriété privé ou d'une entreprise, la circulation des véhicules de collecte jusqu'au lieu de stockage des conteneurs doit se faire de façon sécuritaire, sans entrave. Le lieu de stockage des conteneurs sur un site privé doit être validé par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, par un protocole de chargement et de droit de passage. En cas de difficultés répétées d'accès ou de circulation sur le site, les bacs seront collectés sur la voie publique.

4.3.2. Règles spécifiques

Les ordures ménagères résiduelles

Il est demandé de conditionner les ordures ménagères résiduelles dans des sacs fermés puis de les déposer, dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les emballages et papiers

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés en vrac (sans sac), non souillés, non imbriqués dans le conteneur à couvercle jaune.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (dépôt en déchèterie ou dans les structures compétentes).

Les emballages ne doivent pas être compactés, ni imbriqués les uns dans les autres afin de permettre le tri. Il faut séparer les différentes matières (plastique, métal, carton, papier) les unes des autres. Il s'agit d'un déchet sec.

Le verre

Les bouteilles, bocaux, et pots en verre doivent être déposés vidés et sans bouchon, en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Déchets Végétaux

Les déchets végétaux doivent être déposés directement dans les bacs dédiés sans sac.
Pour les communes de Cachan et Vitry-sur-Seine, les déchets végétaux seront à présenter dans les sacs kraft ou sacs transparents fournis par l'EPT.

Cartons

Les cartons doivent être déposés en vrac, non souillés, non imbriqués, pliés/découpés dans le conteneur.

Article 4.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de l'EPT et ses prestataires de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, les déchets seront considérés comme non conformes et donc non collectés. Le cas échéant, une

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 24/37

information sera apposée sur le bac (*bandelette autocollante ou scotch sur le couvercle*). L'usager devra alors rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, le bac ne devra rester sur la voie publique et aucun rattrapage de collecte ne sera reprogrammé. Un conseiller déchets ou référents de collecte pourra rencontrer l'usager pour lui expliquer les consignes de tri et l'accompagner dans sa démarche. Ces explications peuvent être données sur demande à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre (annexe 3 : *Nos conseillers à votre écoute*).

Article 4.5 - Entretien et maintenance des bacs

L'entretien régulier des conteneurs roulants est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Cette disposition s'applique également à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Seuls les abris bac installés par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sur le domaine public sont lavés au minimum 2 fois par an.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignées, cuves cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service de l'EPT.

Article 4.6 - Modalités de changement des bacs

4.6.1. Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'usager pourra demander un nouveau bac auprès du service déchet de l'EPT.

En cas de chute accidentelle du conteneur dans la trémie du camion de collecte, une information sera déposée au domicile de l'usager lui demandant de prendre contact avec les services de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour le remplacement gratuit du bac.

4.6.2. Changement de situation

Changement d'utilisateur

Lors de l'aménagement d'un nouveau propriétaire ou locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel un kit leur sera remis. Les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit ou appel téléphonique auprès des services de l'EPT, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble.

Changement de contenance du conteneur :

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, le service EPT doit être contacté pour tout échange ou changement de volume. La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse. Les conteneurs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 25/37

CHAPITRE 5 – APPORTS EN DECHETERIE

Article 5.1 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des déchets ménagers et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Les déchets collectés sont :

- les cartons d'emballage
- les déchets verts
- les ferrailles
- les gravats
- le bois non traité
- le plâtre
- les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA)
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electro- niques (DEEE)
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- les textiles
- l'amiante ciment sur certains sites
- les pneumatiques de véhicules légers sur certains sites
- les encombrants / tout-venant résiduel(s) après tri des précédentes catégories

Cette liste non exhaustive (en fonction de la déchèterie d'accueil) peut être amenée à évoluer, en lien avec des évolutions réglementaires. Ces déchets sont définis au chapitre 2.

Un réseau de déchèteries fixes et mobiles (carte annexe 32) est accessible sous conditions indiquées article 5.2 :

- 8 Déchèteries Mobiles
- 5 déchèteries Fixes (RIVED et SIREDOM)
- La déchèterie de Paris de la Poterne des Peupliers (13ème arrondissement) sur conventionnement

Retrouvez la localisation des déchèteries, les déchets acceptés ou refusés par site ainsi que les horaires d'ouverture et les conditions d'accès sur le site internet : https://www.grandorlyseinebievre.fr/au-quotidien/gestion-des-dechets/decheteries Vous pouvez utiliser la carte pour trouver les déchèteries accessibles, les plus proches de chez vous (annexe 32).

Article 5.2 - Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries est autorisé gratuitement aux particuliers résidant sur le territoire, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un badge d'accès, dans les limites et conditions fixées par les règlements intérieurs de chaque déchèterie. Le règlement intérieur des déchèteries mobiles de l'EPT est annexé au présent règlement : annexe 33.

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 26/37

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, du fait de leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.1 - TEOM

La Loi NOTRe a confié la gestion des déchets ménagers et assimilés aux établissements publics territoriaux (EPT) dès le 1er janvier 2016.

S'agissant du financement de cette compétence, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour financer les coûts du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (la prévention et la réduction des déchets, la pré collecte, la collecte et le traitement).

Article 6.2 – Autres redevances

Les autres ressources affectées, qui permettent avec la TEOM, de financer les coûts complets du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, sont le reversement des éco organismes et la redevance spéciale (notée ci-après RS), que l'EPT perçoit depuis le 1er janvier 2021, avec une reprise à l'existant des modes d'assujettissement en vigueur sur 13 communes membres du territoire.

6.2.1. Cadrage national

Pour les déchets non ménagers, la collectivité est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition de sujétions techniques particulières). Lorsqu'elle choisit d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets pour les administrations publiques, les commerçants et les artisans (appelés producteurs de déchets non ménagers), la collectivité est tenue d'instituer la redevance spéciale (sauf si le professionnel souhaite passer avec une société privée). Lorsque la collectivité n'a pas institué la TEOM et demeure libre de le faire.

La RS prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales correspond à une rémunération du service public rendu par la collectivité (elle couvre les coûts de pré collecte, collecte et traitement mais peut également couvrir la masse salariale et les frais de fonctionnement dédiés). Elle ne doit être cependant pas considérée comme une incitation pour la collectivité locale à prendre en charge la totalité des déchets non ménagers produits sur son territoire.

Les atouts de la redevance spéciale :

-elle évite de faire supporter le coût d'élimination des déchets non ménagers par les ménages,

-elle implique les producteurs de déchets non ménagers au travers de la réduction des déchets, de tri des déchets mais également d'économie circulaire et de filières éco responsables,

-elle préserve l'autonomie des choix organisationnels et techniques de la collectivité,

-elle contribue à l'amélioration de la gestion du service de gestion des déchets non ménagers.

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 27/37

6.2.2. La redevance spéciale sur le territoire du Grand-Orly Seine Bièvre

La Redevance Spéciale (RS) a initialement été instituée sur treize communes (Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Villejuif, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine).

Par délibération n°2146 du conseil territorial du 15 décembre 2020, le territoire du Grand-Orly Seine Bièvre a repris le principe de la redevance spéciale pour financer l'enlèvement des déchets qui ne proviennent pas des ménages mais des professionnels, conformément aux articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont exclus de cette collecte : les déchets dangereux, les gravats, les objets encombrants et les déchets spécifiques à l'activité professionnelle.

Dans un souci d'équité, l'objectif est d'harmoniser les tarifs de la redevance spéciale.

Le fonctionnement de cette redevance spéciale est défini dans un document distinct annexé au présent règlement de collecte : « le règlement de la redevance spéciale ».

CHAPITRE 7 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

Article 7.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre assure la gestion des informations à caractère personnel des usagers et propriétaires de bien dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel dit RGPD et loi Informatique et Libertés de 1978 modifiée.

Réglementation applicable :
La base légale du traitement des données à caractère personnel est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Les données personnelles des usagers et propriétaires de bien peuvent être utilisées dans plusieurs traitements pour :
- organiser l'usage des voies privées par les véhicules de collecte ;
- organiser la livraison des bacs ;
- gérer la collecte de porte-à-porte aux professionnels ;
- organiser les rendez-vous de collecte des encombrants ménagers ;
- livrer et comptabiliser les composteurs ;
- attribuer et gérer les cartes d'accès de déchèterie ;
- gérer le prêt de broyeurs de végétaux ;
- enregistrer, suivre et traiter les demandes et réclamations ;
- communiquer sur des informations et modifications du cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Contexte :
Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre s'est dotée de plusieurs outils informatiques recueillant des données à caractère personnel concernant chaque foyer du territoire ainsi que les informations signalées par les

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 28/37

agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Certaines des données personnelles sont transmises ou partagées avec des prestataires (sous-traitants au sens RGPD) et administrations.

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre met en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de fournir un niveau de sécurité adéquat et adapté aux risques.

La durée de conservation des données personnelles varie selon la finalité concernée :

Catégorie de donnée personnelle	Exemples de données personnelles	Durée de conservation
Données d'identification	Nom, prénom, adresse, téléphone, e-mail, numéro unique d'usager…	Pendant toute la durée d'habitation ou de détention du bien + 5 ans
Données relatives à l'utilisation du service public	Nombre de passages en déchèterie, nombre de prêts de broyeurs, nombre de composteurs, nombre de bacs attribués, …,	- Pour les données liées à l'habitation : durée d'existence de l'habitation - Pour les données liées aux habitants du foyer : pendant toute la durée d'habitation ou de détention du bien + 5 ans
	Données de facturation et de paiement	Pendant 10 ans, à compter de la facturation et du paiement (Code du Commerce)
	Factures	Pendant 12 ans (Code du Commerce et Code des Assurances)
Données relatives à la vie personnelle	Nombre d'habitants dans le foyer	Selon évolution de la taille du foyer
Pièces contenant des données pour contrôle	Pièce d'identité, justificatif de domicile et assurance habitation	A la fin du prêt du matériel
Données financières	IBAN, recouvrement et contentieux…	Pendant la durée d'occupation à titre professionnel + 10 ans
Données d'échanges avec les centres d'appel	Message électronique, courrier papier, SMS…	Selon le degré d'importance de l'échange : - hors important : 3 mois après la clôture du dossier de demande/d'incident - important : 5 ans
	Enregistrement appel téléphonique à des fins de qualité	1 an
Données de connexion	Adresse IP, logs de connexion…	Pendant 6 mois maximum

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 29/37

Article 7.2 - Droits des usagers sur leurs données personnelles

Dans la limite du bon fonctionnement du service, les usagers et propriétaires de bien bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de leurs données personnelles ou d'une limitation du traitement. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre s'engage à rappeler cet exercice des droits dans chaque communication exploitant les données personnelles des usagers et propriétaires de bien.

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, soit via le site internet institutionnel ou par courriel (dpo@grandorlyseinebievre.fr). Un recours peut également être introduit auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CHAPITRE 8 – SANCTIONS

L'EPT Grand Orly Seine Bièvre se doit dans ses prérogatives de service public, de participer à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie. Il met en œuvre tous voies et moyens de droit pour le respect du présent règlement.

Cependant, les Maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement. Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

Les infractions sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, figurant en particulier dans le code pénal et le code de l'environnement et arrêtés municipaux en vigueur.

Article 8.1 - Non-respect des modalités de collecte

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés. Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article 8.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs et poubelles désignés à cet effet par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros en application de l'article R.634-2 du Code pénal. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 30/37

d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.
En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 8.3 - Brûlage des déchets

L'article 84 des Règlements sanitaires départementaux du 91 et 94 interdit le brûlage à l'air libre de déchets (« Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit »). Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par l'EPT dans le cadre de son programme local de prévention, consultable. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

Article 8.4 - Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentée dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

CHAPITRE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 9.1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

A la suite de son adoption par le Conseil Territorial, le présent règlement, ainsi que l'ensemble de ses annexes, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Il abroge et remplace toute disposition antérieure concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 9.2 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège administratif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, mis à disposition du public en permanence. Il est également accessible sur le site internet de l'EPT et tenu à disposition du public en mairie. Il fera l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.

ARTICLE 9.3 - VOIES DE RECOURS

Le présent règlement de service peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Préalablement, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

ARTICLE 9.4 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement, étant précisé

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 31/37

que les annexes pourront être actualisées sur décision du Bureau après avis favorable de la Commission Intercommunale compétente.

ARTICLE 9.5 - EXÉCUTION

Les Maires de chacune des Communes membres du territoire concerné, le Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, ou leurs élus délégués, les agents du service de la collecte des déchets ménagers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 32/37

ANNEXES REGLEMENT DE COLLECTE

Annexe 1 : liste des communes membres de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre
Annexe 2 : Cartes des entités de traitement et valorisation des déchets de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre
Annexe 3 : Nos agents sont à votre écoute – Contacts service déchets
Annexe 4 : Convention de collecte sur site privé – voie privée
Annexe 5 : Ablon-sur-Seine
Annexe 6 : Arcueil
Annexe 7 : Athis-Mons
Annexe 8 : Cachan
Annexe 9 : Chevilly-Larue
Annexe 10 : Choisy-le-Roi
Annexe 11 : Fresnes
Annexe 12 : Gentilly
Annexe 13 : Ivry-sur-Seine
Annexe 14 : Juvisy-sur-Orge
Annexe 15 : Le Kremlin-Bicêtre
Annexe 16 : L'Haÿ-les-Roses
Annexe 17 : Morangis
Annexe 18 : Orly
Annexe 19 : Paray-Vieille-Poste
Annexe 20 : Rungis
Annexe 21 : Savigny-sur-Orge
Annexe 22 : Thiais
Annexe 23 : Valenton
Annexe 24 : Villejuif
Annexe 25 : Villeneuve-le-Roi
Annexe 26 : Villeneuve-Saint-Georges
Annexe 27 : Viry-Chatillon
Annexe 28 : Vitry-sur-Seine
Annexe 29 : Modèle de convention d'implantation et d'usage de borne enterrée d'apport volontaires
Annexe 30 : Modèle de convention de prêt de bacs pour manifestation
Annexe 31 : Exemples de dotations de bacs pour un habitat individuel et pour un immeuble d'habitation
Annexe 32 : Carte Réseau déchèteries fixes et mobiles de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre
Annexe 33 : Règlement déchèterie mobile

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 33/37

GLOSSAIRE

ADEME : Agence de la Transition Ecologique
AGEC : loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire
Bassin 1 : Vitry-sur-Seine
Bassin 2 : Ivry-sur-Seine
Bassin 3 : Arcueil, Cachan, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre et Villejuif
Bassin 4 : Chevilly-Larue, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses et Rungis
Bassin 5 : Ablon-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Orly, Thiais et Villeneuve-le-Roi
Bassin 6 : Valenton et Villeneuve-Saint-Georges
Bassin 7 : Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon
CITEO : Organisation de protection de l'environnement (fusion Eco-Emballage & Ecofolio en 2017)
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
CNIL : Commission Nationale Informatique et Libertés
DAE : Déchets d'Activité Economique
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DDS : Déchets Diffus Spécifiques
DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement
DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DMA : Déchets Ménagers Assimilés
DAE : Déchets d'Activités Économiques
EJM : Emballages, Journaux et Magazines
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPT : Etablissement Public Territorial
FAQ : Foire Aux Questions
GEM F : Gros Électroménager Froid
GEM HF : Gros Électroménager Hors Froid
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LTECV : Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte
MM : ? Doublon EJM
MNU : Médicament Non Utilisé
OE : Objets Encombrants
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles (hors collectes sélectives, hors déchèteries)
PAM : Petits Appareils en Mélange
PL : Poids lourd
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge
REOM (I) : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (Incitative)
RC : Règlement de Collecte
RI : Redevance incitative
RIVED : Régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis
RS : Redevance Spéciale
RSD : Règlement Sanitaire Départemental
REP : Responsabilité Élargie du Producteur
RPGD : Règlement Général pour la Protection des Données

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 34/37

Secteur Centre : Bassin 1
Secteur Nord : Bassins 2 & 3
Secteur Centre-Ouest : Bassin 4
Secteur Est : Bassins 5 & 6
Secteur Sud : Bassin 7
SIREDOM : Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères
SYCTOM : Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères
SMITDUVM : Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val-de-Marne
TEOM (I) : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagère (Incitative)
UVE : Unité de Valorisation Energétique
VHU : Véhicule Hors d'Usage
VL : Véhicule léger

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 35/37

LIENS UTILES

- Site du Grand-Orly Seine Bièvre : https://www.grandorlyseinebievre.fr/
 - Application RDV déchets : https://app.grandorlyseinebievre.bluspark.io/prise-de-rdv
- Site Ecosystem (DEEE) : https://www.ecosystem.eco/
 - RDV pour collecte gratuite à domicile des DEEE : https://www.jedonnemonelectromenager.fr/
- Site Internet de l'ADEME, rubrique collectivités et déchets : https://www.ademe.fr/collectivites-secteur-public/integrer-lenvironnement-domaines-dintervention/dechets
 - Agir pour l'environnement : https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/elus-mandat-agir/energie-dechets/reduire-dechets
- Site Internet d'AMORCE, compétence déchets : https://amorce.asso.fr/univers/dechets
- Site du Syctom : https://www.syctom-paris.fr/accueil.html
 - Pages consignes de tri : https://www.syctom-paris.fr/traitement-et-valorisation-des-dechets/tri-et-recyclage-des-dechets.html
 - Règlement intérieur déchèterie fixe : https://www.syctom-paris.fr/fileadmin/mediatheque/documentation/centres/Decheteries-92-reglement-2019.pdf
- Site de la RIVED : http://www.rived.fr/
 - Page consignes de tri : http://www.rived.fr/que-faire-de-mes-dechets/que-deviennent-vos-dechets-397.html
 - Règlement intérieur déchèterie fixe : http://www.rived.fr/fileadmin/documents/Qui_sommes-nous/Nos_sites_de_traitement/18.10.10_-_30_-_annexe_1_Reglement_int_decheteries.pdf
- Site du SMITDUVM : https://smitduvm.fr/
 - Page consignes de tri : https://smitduvm.fr/le-cycle-des-dechets-du-territoire/
- Site du SIREDOM : https://www.siredom.com/
 - Page consignes de tri : https://www.siredom.com/type_publication/guide-pratique/
 - Règlement intérieur des déchèterie (Eco station) : https://www.siredom.com/wp-content/uploads/2024/01/Reglement-interieur-des-ecocentres-au-1er-janvier-2024.pdf
- Site de la déchèterie de la Poterne des Peuplier (Paris 13) : https://www.paris.fr/lieux/espace-tri-poterne-des-peupliers-decheterie-1816
 - Règlement intérieur de la déchèterie : https://cdn.paris.fr/eqpts-prod/2024/03/13/846c26c4df859a0fe452afc0bbec70da.pdf
- Infos tri CITEO : https://www.citeo.com/infotri
- Infos tri ADEME : https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/maison/dechets/faire-dechets
- Site du SIDE (Système d'Information du Développement Durable et de l'Environnement) : https://side.developpement-durable.gouv.fr/accueil-side.aspx
- Recommandation R 437 de la CNAMTS sur la collecte des déchets ménagers et assimilés : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/9945/document/r437.pdf

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683
Page 36/37

- Guide “L’intégration des problématiques déchets dans les documents d’urbanisme”, DJ 24, AMORCE – ADEME : https://amorce.asso.fr/publications/integration-problematiques-dechets-documents-urbanisme-dj24
- Guide “Alternatives au brûlage des déchets verts”, ADEME : https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/1677-alternatives-au-brulage-des-dechets-verts.html
- “Guide juridique et fiscal du service public des déchets”, DJ 22, AMORCE – ADEME : https://amorce.asso.fr/publications/guide-juridique-fiscal-service-public-dechets
- “Nomenclature des dépôts de déchets”, DJ 28, AMORCE- ADEME : https://amorce.asso.fr/publications/nomenclature-des-depots-de-dechets-dj28
- Note “Réglementation sur la protection des données personnelles : le point pour les collectivités en charge du SPPGD”, DJ 32, AMORCE - ADEME : https://amorce.asso.fr/publications/reglementation-sur-la-protection-des-donnees-personnelles-le-point-pour-les-collectivites-en-charge-du-sppgd-dj32
- Guide “Police dépôts sauvages : état des lieux”, DJ 31, AMORCE-ADEME : https://amorce.asso.fr/publications/police-depots-sauvages-etat-des-lieux-dj31
- Guide DE 24 “La redevance spéciale pour les déchets assimilés”, AMORCE – ADEME : https://amorce.asso.fr/publications/guide-la-redevance-speciale-pour-les-dechets-assimiles
- Guide “Quelle stratégie de déploiement du tri à la source des biodéchets”, DT 116, AMORCE ADEME : https://amorce.asso.fr/publications/quelle-strategie-de-deploiement-du-tri-a-la-source-des-biodechets-dt116

Chaîne d'intégrité du document : BD C3 29 56 52 6B D6 6A 84 83 EE 30 CC B4 37 20
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499683



Chaîne d'intégrité du document : 7B 73 9F C2 F7 12 F5 A0 5C 71 C5 01 7A 67 14 6D
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499685

RÉDUIRE
COLLECTER
VALORISER

Liste des communes de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Nom	Superficie (km^2)	Population (2021)	Densité ($hab./km^2$)
Vitry-sur-Seine	11,67	96 205	8 244
Ablon-sur-Seine	1,11	5 946	5 357
Arcueil	2,33	21 557	9 252
Athis-Mons	8,56	36 222	4 232
Cachan	2,74	30 592	11 165
Chevilly-Larue	4,22	20 326	4 817
Choisy-le-Roi	5,43	46 129	8 495
Fresnes	3,56	28 780	8 084
Gentilly	1,18	19 048	16 142
Ivry-sur-Seine	6,1	64 001	10 492
Juvisy-sur-Orge	2,24	18 424	8 225
Le Kremlin-Bicêtre	1,54	24 380	15 831
L'Haÿ-les-Roses	3,9	31 392	8 049
Morangis	4,8	13 211	2 752
Orly	6,69	24 482	3 659
Paray-Vieille-Poste	6,14	7 868	1 281
Rungis	4,2	5 647	1 345
Savigny-sur-Orge	6,97	37 371	5 362
Thiais	6,43	31 097	4 836
Valenton	5,31	14 482	2 727
Villejuif	5,34	57 753	10 815
Villeneuve-le-Roi	8,4	21 129	2 515
Villeneuve-Saint-Georges	8,75	35 492	4 056
Viry-Châtillon	6,07	31 045	5 114

Chaîne d'intégrité du document : A7 53 98 5C 1D 9E 11 BE D6 C9 B8 BB 5B 95 21 86
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499686

RÉDUIRE
COLLECTER
VALORISER

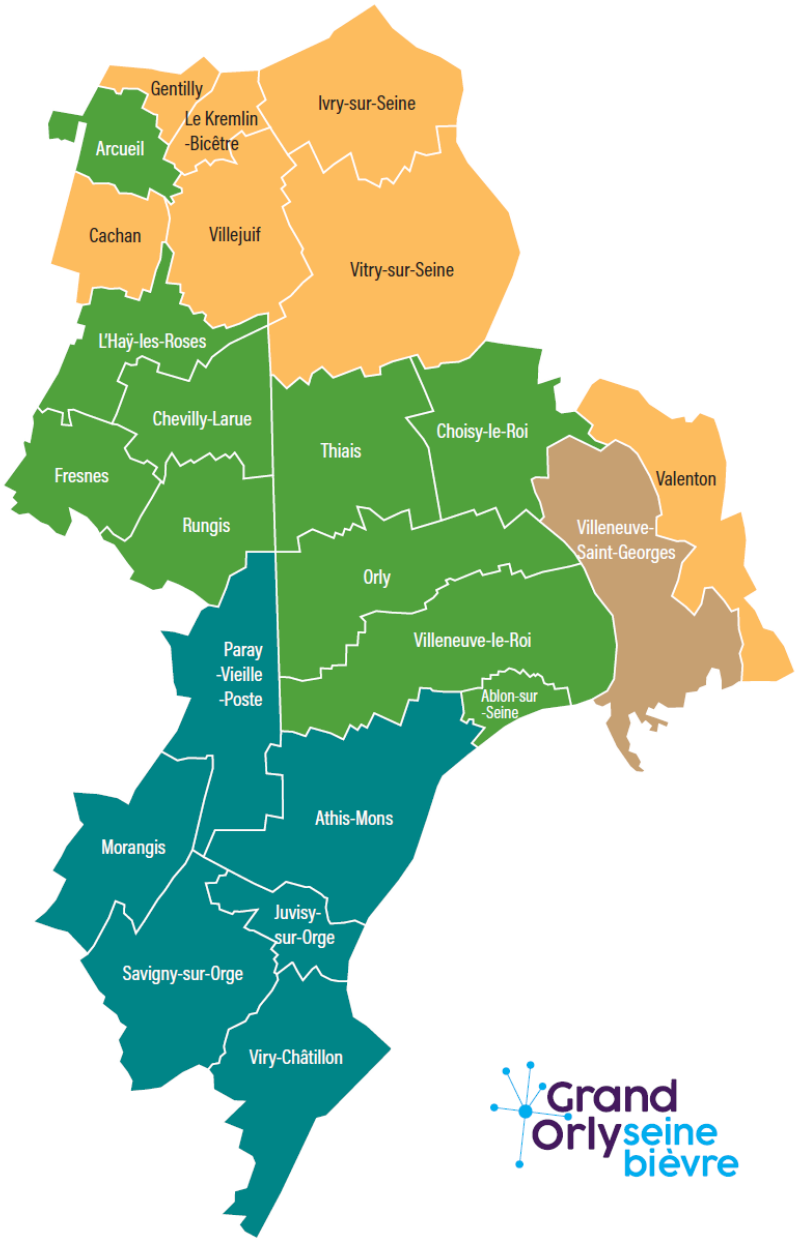
VALORISATION DES DÉCHETS

1 - Nos partenaires pour le traitement

Nos partenaires pour le traitement

Le traitement des déchets du territoire du Grand-Orly Seine Bièvre s'appuie sur différentes installations : centres de tri, quais de transfert, installation de stockage, centre de valorisation énergétique, déchèteries et recyclerie.
Il est délégué à 4 entités de traitement :

- le **SYCTOM** (agence métropolitaine des déchets),
- la **RIVED** (Régie personnalisée pour la Valorisation et l'Exploitation des déchets de la région de Rungis),
- le **SIREDOM** (Syndicat intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères),
- le **SMITDUVM** (Syndicat Mixte de traitement des Déchets urbains du Val-de-Marne).



Grand Orly seine bièvre

Carte d'identité des partenaires de traitement :

	Nombre de communes adhérentes	Nombre d'habitants rattachés aux communes adhérentes	Nombre de communes adhérentes au Grand-Orly Seine Bièvre	Nombre d'habitants rattachés au Grand-Orly Seine Bièvre
SYCTOM	85	6 000 000	7	302 000
RIVED	10	234 000	10	234 000
SIREDOM	175	900 000	6	141 000
SMITDUVM	19	640 000	1	35 000

Chaîne d'intégrité du document : B5 D3 E3 8F 9E 57 AD 2A 7F 7B 99 F6 DE 71 FB AC
AR préfecture : 094-200058014-20241217-2024-12-17_3782-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 23/12/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/499688

☑ RÉDUIRE
☑ COLLECTER
☑ VALORISER

nos agents sont à votre écoute

SITE DU KREMLIN-BICÊTRE
11 RUE CARNOT 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE

dechets.secteurnord@grandorlyseinebievre.fr

01 78 18 22 23

dechets.ivry94@grandorlyseinebievre.fr

0 8000 94 200

dechets.secteurvitry@grandorlyseinebievre.fr

0 800 864 743

SITE DELTA
3 BIS RUE DU PONT DES HALLES, 94150 RUNGIS

dechets.secteurcentreouest@grandorlyseinebievre.fr

01 78 18 22 23



29 QUAI DE L'INDUSTRIE
91200 ATHIS-MONS

dechets.secteursud@grandorlyseinebievre.fr

01 78 18 22 24

9 RUE C. COLOMB
94310 ORLY

dechets.secteurest@grandorlyseinebievre.fr

01 78 18 22 25

☑ RÉDUIRE
☑ COLLECTER
☑ VALORISER

Annexes réglementaires PLUi

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Grand Orly seine bièvre

Agir pour et avec vous

Table des matières

Processus de validation 3

Solutions de pré-stockage des déchets 4

Définitions et Glossaire 5

1. ORGANISATION DE LA COLLECTE 6

1.1 Sécurisation et facilitation des collectes en porte-à-porte 6

1.2.Caractéristiques techniques des principaux véhicules de collecte 7

1.3. Circulation des véhicules de la collecte 8

1.4. Recommandations relatives aux caractéristiques des voiries 9

1.5 Dispositions spécifiques aux véhicules de collecte des conteneurs d'apport volontaire 10

1.6 Organisation des collectes dans les zones en travaux 12

2. Conception et agencement des espaces de stockage des déchets ménagers etassimilés 14

2.1 Caractéristiques des bacs roulants 16

2.2 Caractéristiques et dimensionnement des locaux à déchets 17

2.3 Locaux et espaces spécifiques 22

2.4 Aménagement d'un point de regroupement 24

3. Installation de conteneurs d'apport volontaire 26

3.1 Conditions d'étude d'une collecte en conteneurs d'apport volontaire 26

3.2 Examen de projets 26

3.3 Mise en service des conteneurs d'apport volontaire 27

3.4 La réception des conteneurs d'apport volontaire 27

3.5 Implantation des conteneurs d'apport volontaire 28

3.6 Travaux préparatoires pour l'implantation de conteneurs enterrés 32

3.7 Caractéristiques du matériel 34

3.8 Propriété et responsabilité 36

4.Compostage domestique 37

4.1. Fonctionnement d'un site de compostage partagé 37

4.2. Dimensionnement d'un site de compostage domestique 38

4.3. Localisation d'un site de compostage domestique 38

5.Liste des documents à fournir lors de l'examen des projets 40

Préambule

Le présent cahier des prescriptions techniques a pour objectif de compléter les projets d'aménagement en précisant les dispositions techniques relatives à la gestion des déchets ménagers. Il s'adresse aux différents acteurs impliqués dans le développement urbain :

- Les maîtres d'ouvrage publics ou privés intervenant sur le Territoire ;
- Les maîtres d'œuvre afin de les guider dans la conception de leurs projets d'aménagements urbains.

Ce document vise à fournir une vision aussi large que possible des **prescriptions et recommandations à prendre en compte pour intégrer la collecte et le stockage des déchets dans les projets de construction, de réhabilitation et d'aménagement**. La prise en compte de ces prescriptions est indispensable pour garantir une bonne gestion des déchets ménagers et assimilés sur le long terme, en promouvant le recyclage, le tri et en réduisant l'impact environnemental des déchets ménagers et assimilés.

Le présent cahier vise les destinations et sous destinations prévues aux articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation, logement, hébergement ;
- Commerce et activités de service, artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ;
- Equipements d'intérêt collectif et de services publics, locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public ;
- Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires. Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

Processus de validation

Selon la nature et l'envergure des projets, notamment les constructions de nouvelles résidences ou le réaménagement de bâtiments existants, **les services de l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre appuieront les services instructeurs** pour valider les choix effectués par les aménageurs et opérateurs immobiliers en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ces derniers doivent soumettre les permis de construire aux services instructeurs (urbanisme des communes et du Territoire), qui s'appuieront sur le service gestion des déchets de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour émettre des préconisations sur la gestion des déchets dans le projet.

Textes réglementaires de référence :

- *Directive-Cadre sur les Déchets (2008/98/CE) ;*
- *Directive relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;*
- *Pacte Vert Européen ;*
- *La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire ;*
- *Le code de l'urbanisme dans son article R442-5 pour le permis d'aménager ;*
- *Le code de la construction et de l'habitat dans son article R111-3 pour les immeubles collectifs ;*
- *La Circulaire du 13 décembre 2012 et Arrêté du 09 avril 2018 ;*
- *Les Règlements Sanitaires Départementaux du Département en vigueur ;*
- *La recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.*

Les modalités de gestion des déchets proposées devront prendre en compte les critères suivants :

- Les règles sanitaires départementales et la législation en vigueur ;
- Le mode de pré-collecte et de collecte des déchets ;
- Les différents flux de déchets ménagers collectés (déchets résiduels, emballages et papiers, verre, objets encombrants etc…) ;
- La qualité et la quantité des matériaux de pré-collecte utilisés ;
- Le positionnement des équipements pour garantir leur accessibilité aux usagers et aux véhicules de collecte ;
- La sécurité des biens et des personnes.

Solutions de pré-stockage des déchets

En fonction de la typologie des bâtiments et des contraintes d'accès au site, trois solutions de pré-stockage des déchets ménagers peuvent être envisagées :

- **Les conteneurs ou bacs roulants** disposés dans un local sécurisé et normalisé ou dans des abris,
- **Les conteneurs d'apport volontaire enterrés ou aériens** situés à l'extérieur des résidences (domaine public),
- **Les conteneurs d'apport volontaire enterrés ou aériens** situés à l'intérieur des résidences (domaine privé).

Tout projet d'implantation de ces équipements est analysé par le service de gestion des déchets de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. Pour ce faire, le service gestion des déchets doit recevoir les documents relatifs au projet dans les délais impartis pour une instruction adéquate.

Définitions et Glossaire :

Aménageurs : personnes morales de droit public ou privé.
Tels que :

- Les communes du Territoire ;
- Les bailleurs sociaux ;
- Les sociétés d'économie mixte ;
- Les promoteurs privés ;
- Les lotisseurs.

Ordures ménagères recyclables : déchets entrant dans une filière de recyclage.
Tels que :

- Les papiers et emballages (EJM) ;
- Le verre ;
- Les déchets alimentaires (DA) ;
- Les déchets verts (végétaux).

Ordures ménagères résiduelles (OMR) : déchets qui n'entrent pas dans une filière de recyclage.

Flux de déchets : différents types de déchets triés.

Dotation : nombre de conteneurs de stockage des déchets alloués à une adresse.

Porte à porte (PAP) : Système de collecte des déchets à domicile.

Point d'Apport Volontaire (PAV) : Système de collecte dans des points de dépôt spécifiques.

Accessibilité PMR : Accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Benne Ordures Ménagères (BOM) : véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés.

1. ORGANISATION DE LA COLLECTE

Les dispositions décrites dans ce chapitre visent à garantir l'exécution du service de collecte dans le respect des règles de sécurité définies, notamment par la Recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés**.**

Concernant les aspects constructifs, ces recommandations s'appliquent principalement aux nouvelles voies.
Des dérogations peuvent être accordées pour les voiries existantes, afin d'assurer la continuité du service aux habitants.

Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte doit rester exceptionnel et limité à des situations strictement nécessaires.

La collecte des déchets peut se réaliser sur des voiries publiques ou privées. Dans ce cas, il incombe à chaque gestionnaire de voirie (commune, conseil départemental, etc.) de veiller à l'entretien de ses routes.

Les Maires doivent informer l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre du régime de circulation en vigueur pour les voiries locales, incluant les restrictions de charge, d'usage ou de sens de circulation.

1.1 Sécurisation et facilitation des collectes en porte-à-porte

Les déchets doivent impérativement être présentés pour la collecte dans les **contenants dédiés fournis par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre**. Ces contenants sont spécifiquement prévus à cet effet et doivent être utilisés exclusivement pour la collecte.

Concernant les bacs roulants, ces derniers doivent être présentés à la collecte sur les espaces de présentation de manière ordonnée, **en bon état, sans débordement et les couvercles doivent être fermés**. Les règles de sécurité doivent être rigoureusement respectées, notamment en ce qui concerne la circulation des véhicules et le cheminement des piétons. Les bacs doivent être présentés avec les poignées orientées vers l'extérieur (côté chaussée).

Seuls les déchets déposés dans les contenants fournis par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre seront collectés. Les déchets déposés en dehors des bacs ou en vrac ne seront pas collectés et seront considérés comme des dépôts sauvages, pouvant entraîner des sanctions à l'encontre des auteurs, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-conformité des déchets dans les bacs, ces derniers ne seront pas vidés.

1.2. Caractéristiques techniques des principaux véhicules de collecte

Véhicule de collecte	PAP	PAP	PAV
Poids total en charge	19 t	26 t	26/32 t
Empattement	4,1 m	4,1m	5,1 m
Largeur avec rétroviseur	3,2 m	3,2 m	3,3 m
Largeur sans rétroviseur	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Hauteur hors tout	3,9 m	3,9 m	4,5 m
Longueur hors tout	9 m	10 m	10 m
Hauteur maximale à la collecte grue levée			10,5 m
Largeur maximale lors de la collecte (patins de stabilisation dépliés)			3,75 m
Poids maximal à lever en bout de grue			1 t
Porte à faux avant	1,5 m	1,5 m	1,4 m
Porte à faux arrière depuis l'essieu 2	3,5 m	3,5 m	3,5 m
Garde au sol à l'avant (sous Châssis)			0,26 m
Garde au sol à l'arrière (sous marche pied)	0.26 m	0.32 m	0.32m
Rayon de braquage intérieur arrière minimum	3,55 m	3,30 m	3.80 m
Rayon de braquage extérieur Avant - minimum	7,3 m	7 m	10,3 m
Rond-point maximum à l'avant	15 m	15 m	15 m

1.3. Circulation des véhicules de la collecte

Les véhicules de collecte de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre circulent **sur les voies publiques** et, le cas échéant, **sur des voies privées** sous réserve de la signature d'une convention tripartite.

Conditions à respecter pour assurer une circulation fluide et sécurisée :

- **Adaptation et dimensionnement des voies :**
 Les voies de circulation doivent être adaptées et dimensionnées pour permettre le passage de **véhicules poids lourds**. (voir paragraphe relatif aux caractéristiques techniques des véhicules).

- **Essais en cas de travaux :**
 Lors de la réalisation de travaux de voirie avant l'aménagement définitif de la voirie, le service de la collecte des déchets ménagers de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pourra effectuer des essais de circulation et de giration avec le véhicule de collecte adapté. Ces essais permettent d'ajuster le profil et les aménagements de la voirie afin de garantir que les véhicules de collecte puissent desservir efficacement les riverains.

- **Rayon de courbure des voies :**
 Le rayon de courbure des voies doit être d'au moins 10 mètres pour permettre la giration des véhicules de collecte sans difficulté.

- **Accessibilité de la voirie :**
 L'accès à la voirie ne doit pas être entravé par des obstacles, tels que portails, barrières, bornes….

- **Qualité de la chaussée :**
 La chaussée ne doit pas présenter de fortes ruptures de pente, d'escaliers ou de marches isolées qui gêneraient le passage des véhicules de collecte.

- **Ralentisseurs :**
 Les dispositifs de ralentissement de la vitesse mis en place ne devront pas entraver les opérations de collecte.

- **Emplacement des pistes cyclables :**
 une attention devra être portée aux aménagements en cas de coexistence avec une piste cyclable. Notamment, l'aménagement devra anticiper les contraintes propres à la circulation des cyclistes, comme aux opérations de collecte, en prévoyant le cas échéant le passage des bacs, ou lors de la mise en place de points d'apports volontaires, un aménagement cyclable assurant la sécurité des cyclistes.

- **Entretien des espaces verts :**
 Les arbres et haies doivent être élagués de manière à permettre le passage aisé des véhicules, tant sur la largeur que sur la hauteur. Il est nécessaire de garantir une hauteur libre de 4,2 mètres au-dessus de la chaussée pour permettre la circulation des véhicules de collecte.

1.4. Recommandations relatives aux caractéristiques des voiries

	Voie publique	Voie publique en impasse	Voie privée
Largeur de chaussée	Sens unique : 3.5 mètres minimum Double sens : 5 mètres minimum Chaussées piétonnes accessibles poids lourds : 3.5 mètres minimum		
Pentes longitudinales	La pente de la chaussée : • < 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter • < 10% dans les zones où l'arrêt des véhicules de collecte est nécessaire (si la topographie le permet). Les accès aux rues en forte pente doivent être aménagés pour éviter les ruptures de profil en long qui rendraient impossible l'accès des véhicules de collecte.		
Structure de chaussée	La chaussée doit être conçue pour résister au passage de véhicules poids lourds (PTAC de 13 tonnes par essieu). En présence de rampants ou de profils en creux, les caractéristiques du camion, notamment du porte-à-faux arrière lorsqu'il est chargé, devront être prises en compte.		
Virages	Chaussée élargie au niveau des virages. Les virages suffisamment larges et pas trop prononcés.		
Stationnement	Espaces conçus pour éviter le débordement du stationnement riverain sur la chaussée.		
Mobilier urbain	Ne doit pas être source de gênes ou de risques lors des opérations de collecte.		
Bordures et caniveaux	Les bordures doivent avoir un profil à pan coupé et une hauteur maximale de 5 cm pour permettre la manœuvre des bacs roulants. Le caniveau CC1 est recommandé pour faciliter le déplacement des bacs roulants.		
Signalisation horizontale et verticale	Doit garantir la sécurité et l'efficacité de la collecte.		
Obstacles aériens	Tous les obstacles aériens (poteaux, câbles, arbres, etc.) doivent être situés à une hauteur ou égale à 4,20 mètres/ 10 mètres pour la collecte des conteneurs d'apport volontaire (voir chapitre 3).		
Marche arrière	Proscrite		
Zone de retournement	Sans objet	En cas d'impossibilité technique : prévoir une aire de présentation (1 ci-après).	En cas d'impossibilité technique : prévoir une aire de présentation (1 ci-après).
Convention	Sans objet	Sans objet	Signature d'une convention tripartite entre l'EPT, le collecteur et le gestionnaire de la voie concernée.

Aire de présentation des déchets :

A aménager à l'entrée de l'impasse, en domaine privé, et en limite d'alignement avec la voie empruntée par le véhicule de collecte.

Si l'aire de présentation se trouve sur le domaine public, l'accord du gestionnaire de la voirie concernée doit être obtenu préalablement. Il ne pourra pas être mis sur le trottoir mais devra faire l'objet d'une demande sur un emplacement dédié.

A concevoir pour accueillir les objets encombrants ainsi que les bacs de collecte.

Selon les cas, il peut s'agir de :

- Bacs roulants individuels : présentés par les usagers et retirés après chaque collecte ;
- Bacs roulants collectifs : installés « à demeure » ;
- Conteneurs d'apport volontaire : installés sur place.

L'aménageur devra décrire dans son projet les caractéristiques de l'aire de présentation, son emplacement en domaine privé ou sur le domaine public et les conditions de sa gestion après la livraison du projet.

1.5 Dispositions spécifiques aux véhicules de collecte des conteneurs d'apport volontaire.

Les dispositions suivantes visent à permettre la collecte des conteneurs d'apport volontaire dans de bonnes conditions de sécurité. Les abords et les accès aux zones de collecte doivent donc impérativement être sécurisés.
Il est rappelé que contrairement à une benne classique où le chauffeur dispose d'au moins un agent à pied pour l'aider et sécuriser les manœuvres, le chauffeur d'un tel véhicule est seul à bord.

Positionnement de la zone de collecte

- Le camion de collecte doit pouvoir accéder facilement aux différents conteneurs (largeur du camion + béquille, soit 4.50m) ;

- Le camion doit pouvoir se positionner de telle sorte que le bras de la grue soit à angle droit avec le conteneur (pour éviter la torsion du matériel). Pour cela, le camion doit pouvoir se garer entièrement au droit du conteneur ;

- La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et le fil d'eau doit être comprise **entre 2 mètres et 5 mètres ;**

- **Distance minimale** entre le véhicule de collecte et le conteneur (du fil d'eau au système de préhension) = **2m ;**

- **Distance maximale** entre le véhicule de collecte et le conteneur (du fil d'eau au système de préhension) = **4,5m pour les ordures ménagères, 5m pour les déchets ménagers recyclables et 4m pour le verre ;**

- L'emplacement du camion lors de la collecte doit être sécurisé et matérialisé devant les conteneurs (aire dédiée de type "zone de livraison) ;

- Il faut éviter que d'autres véhicules puissent y stationner, même illicitement. Des dispositifs anti-stationnement (potelets, marquage au sol, ...) peuvent être nécessaires ;

- L'espace entre la zone d'arrêt du véhicule et le conteneur est sans trottoir, piste cyclable ou stationnement. Si une piste cyclable doit être aménagée, elle devra être derrière le conteneur ;

- Un espace aérien dégagé doit être maintenu à une hauteur de 10 m au-dessus du conteneur, dans un rayon de 2 mètres autour du conteneur (bord de la plateforme piétonnière). Aucun conteneur ne devra être positionné à l'aplomb d'un obstacle aérien (ligne électrique, arbres, candélabres, câblages électriques, balcons, devantures…) pouvant gêner les manœuvres de collecte ;

- La plateforme supérieure du conteneur doit se situer à une altitude de 0 à + 50 cm par rapport à la zone de positionnement du camion de collecte.

Structures et gabarits des voiries empruntées par les véhicules de collecte

- Les dimensions des voiries sont à adapter aux dimensions du camion de collecte (Voir paragraphe relatif aux caractéristiques techniques des véhicules) ;

- En fonction de la distance du véhicule de collecte aux conteneurs, les béquilles stabilisatrices seront déployées. Le type de revêtement au sol, chaussée ou trottoir, sur lequel les béquilles reposeront, doit être adapté, réalisé en dur afin d'être capable de supporter la charge sans déformation ;

- La chaussée devra être de largeur suffisante pour permettre le déploiement des béquilles sans obstacle (mobilier, dos d'âne…) ;

- La chaussé doit pouvoir supporter une charge maximale de 13 tonnes par essieu ;

- Les contraintes d'accessibilité s'apparentent à celles des véhicules de secours et d'incendie ;

- Minimiser la gêne occasionnée à la circulation par le camion de collecte (exemple : création d'une zone d'arrêt en demi-chaussée, permettant l'arrêt minute pour la dépose et la collecte, tout en minimisant le stationnement sauvage) ;

- Le cumul des pentes en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule de collecte sera inférieur à 5 %.

Positionnement des points d'apport volontaire

Voir chapitre 3

1.6 Organisation des collectes dans les zones en travaux

Voies nouvelles

La mise en place ou la poursuite de la collecte des déchets ménagers dans les secteurs en travaux (zone d'habitat en cours de construction ou travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/le personnel de collecte) est soumise à différentes contraintes que l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

De fait, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques, tant pour les camions qui ne sont pas prévus pour intervenir sur les chantiers, que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière de ces camions. De plus, les travaux de gros œuvre et la présence d'engin de chantier (grue, camion…) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

La collecte des déchets ménagers est alors réalisée selon les conditions suivantes :

- Dans une nouvelle zone d'habitat, dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire pouvant être empruntée par des véhicules lourds c'est-à-dire recouverte au minimum d'une bicouche temporaire. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ne pourra pas être tenu responsable en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.
- Dans le cas contraire, la collecte des déchets ménagers ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement positionnés, en général, à l'entrée des voies principales.

Le maître d'œuvre (public ou privé) peut aussi décider de laisser :

- Un ou plusieurs accès sécurisés permettant au véhicule de collecte de circuler en dehors des horaires du chantier ;
- Ou encore d'acheminer les contenants sur un point de collecte convenu avec les services de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre puis de les retirer après la collecte.

Voies existantes

Les travaux réalisés sur la voirie ou à proximité peuvent impacter les conditions normales de collecte (heure de passage, fréquence, modalités de conteneurisation et de présentation à la collecte …). Il revient alors, à tout maître d'ouvrage en charge de ces travaux, prévus ou constatés, de prendre à sa charge toutes les dispositions administratives, techniques et financières garantissant un service public minimal de collecte (maintien de circulation, communication aux usagers, conteneurisation de regroupement etc.). Les dispositions transitoires proposées par le maître d'ouvrage des travaux doivent être soumises à validation de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que **l'arrêté de voirie et/ou l'autorisation d'occupation du domaine public** délivré par l'autorité compétente, précise toutes les dispositions nécessaires au maintien du service public de collecte de déchets ménagers (maintien d'une largeur de circulation

minimale de 3,5 m). A défaut de notification dans l'arrêté, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre décline toute responsabilité en cas de limitation ou rupture du service public de collecte. Les mêmes dispositions s'appliquent aux organisateurs de tout type de manifestation ponctuelle (culturelle, sportive, etc.).

Chaque gestionnaire de voirie a l'obligation de communiquer à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre tout évènement susceptible d'impacter la collecte des déchets ménagers (travaux, manifestations ...) **dans un délai minimal d'un mois** avant le démarrage de l'évènement.

2. Conception et agencement des espaces de stockage des déchets ménagers et assimilés

La conformité des espaces de stockage des déchets par rapport aux attendus du permis de construire sera contrôlée par le service Déchets de l'EPT GOSB et donnera lieu à un procès-verbal de réception. En cas de non-conformité, l'EPT se réserve le droit de ne pas fournir les contenants à déchets.

Les **nouvelles constructions** doivent comporter des espaces dédiés au stockage des déchets, tels que des locaux intérieurs ou extérieurs, des abris extérieurs ou des conteneurs d'apport volontaire. Ces espaces doivent être :

- **Situés sur le domaine privé** ;
- **Dimensionnés de manière appropriée** pour permettre un **accès facile et permanent** aux utilisateurs et pour le **tri des différents flux de déchets** ;
- **Les vide-ordures sont proscrits.**

Les espaces extérieurs de stockage doivent être **maintenus propres en permanence**, cette responsabilité étant attribuée au gestionnaire du site. Ces espaces doivent être :

- **En retrait des espaces collectifs** afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers ;
- **Aménagés pour faciliter l'accès des véhicules de collecte**.

La conception des espaces de stockage doit être réfléchie selon les critères suivants :

- Selon le mode de collecte des déchets, ces espaces peuvent être cloisonnés ou couverts, en tenant compte également de l'intégration paysagère ;
- **Les emplacements et caractéristiques** des espaces de stockage **doivent être travaillés en concertation avec les services de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre**, tant pour les constructions neuves que pour les projets de réhabilitation ou réaménagement.

Les dispositions spécifiques doivent être étudiées au cas par cas, selon les contraintes et la configuration de chaque site.

Une fois les espaces de stockage des bacs réalisés et en amont de la livraison des logements, les services de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre seront contactés pour analyser la bonne réalisation et anticiper la livraison de bacs et l'inscription à la collecte. Une visite de ces espaces déchets sera organisée lors de la livraison pour les immeubles neufs. **Le représentant de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre retracera le cas échéant les éventuelles difficultés constatées.**

Critères de conception et d'agencement

Les espaces de stockage des bacs doivent :

- **Être implantés au rez-de-chaussée** avec un **accès rapide et aisé** à l'espace de présentation des déchets à la collecte ;
- **Être situés** à une distance maximum de **50 mètres des halls d'entrée** des bâtiments.

Si nécessaire, plusieurs **espaces de stockage** peuvent être prévus pour répondre aux critères de proximité et d'accessibilité.

L'acheminement des bacs roulants vers l'espace de présentation à la collecte doit être facilité par des portes et couloirs dimensionnés correctement, sans obstacles et avec des pentes douces.

Les espaces de stockage extérieurs doivent être situés loin des **terrasses, jardinets**, ou **fenêtres des pièces principales des logements** et être retirés des espaces collectifs (aires de jeux, jardins partagés). Si ces espaces sont extérieurs, ils doivent être **isolés et fermés**.

L'aménagement des espaces de stockage doit prendre en compte les critères suivants :

- **Réglementation** : Les aménagements doivent respecter les règlementations en vigueur au moment du dépôt du permis de construire **;**
- **Configuration des espaces** : L'aménagement doit tenir compte de la configuration des espaces intérieurs et extérieurs ;
- **La production des différents flux de déchets** : L'aménagement doit être dimensionné en fonction du nombre d'habitants ou du volume de déchets produits, en particulier pour les producteurs non ménagers **;**
- **Contraintes logistiques et pratiques** : L'aménagement doit répondre aux contraintes de manutention, d'entretien quotidien et de logistique ;
- **Problèmes d'hygiène et de sécurité** : L'emplacement doit être choisi en tenant compte de la sensibilité du site aux problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- **Accessibilité** : L'espace doit permettre un accès facile aux bacs pour les habitants ;
- **Domanialité** : L'aménagement doit respecter les aspects de domanialité (privé ou public).

Spécificités pour les habitations individuelles

Pour les habitations individuelles, le stockage des bacs roulants peut se faire :

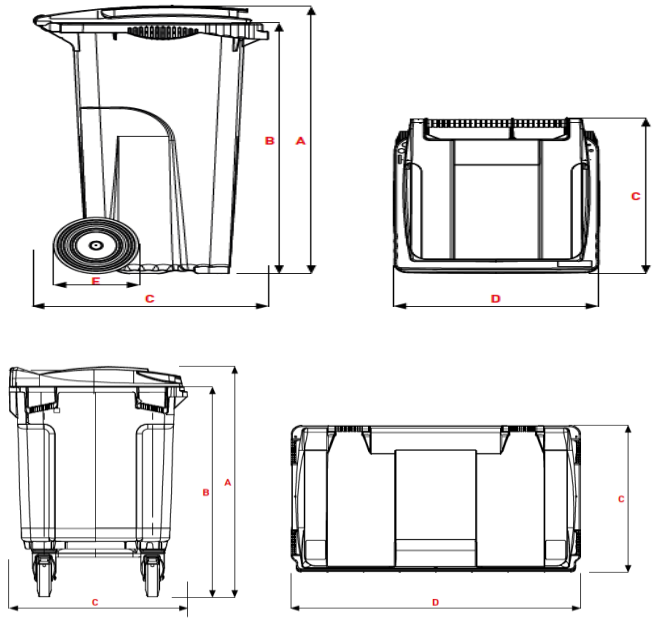
- Dans une remise ;
- Dans un garage ;
- Sur un espace extérieur de la parcelle.

Les bacs et déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public, tel que prévu au Règlement de Collecte.

2.1 Caractéristiques des bacs roulants

Seuls les **contenants fournis par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre doivent être utilisés** pour garantir la faisabilité de leur collecte.

Les bacs roulants nécessaires à chaque bâtiment seront remis par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sur demande écrite du gestionnaire du site. Ces bacs seront équipés d'étiquettes d'adressage et des consignes du tri.



	120L	240L	360L	660L
A	940 mm	1061 mm	1105 mm	1165 mm
B	889 mm	998 mm	1015 mm	1070 mm
C	550 mm	730 mm	877 mm	775 mm
D	480 mm	580 mm	601 mm	1265 mm
E	200 mm	200 mm	200 mm	

Les bacs proposés en habitat collectif sont de capacités suivantes :

660 litres	*360 litres*	*240 litres*	*120 litres*

Les bacs proposés en habitat pavillonnaire sont de capacités suivantes :

360 litres	*240 litres*	*120 litres*

2.2 Caractéristiques et dimensionnement des locaux à déchets

Les locaux à déchets doivent répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental et des textes de la réglementation en vigueur. Voici les caractéristiques minimales requises :

- **Point d'eau** pour nettoyage ;
- **Siphon de sol** pour évacuation de l'eau de lavage ;
- **Système d'évacuation des eaux** empêchant le passage des déchets solides ;
- **Grilles d'aération (haute et basse)** pour ventilation ;
- **Système de ventilation indépendant** pour limiter les odeurs ;
- **Éclairage suffisant et économe ;**
- **Porte d'accès :**
 - Porte coupe-feu avec certificat d'essai ;
 - De largeur minimum de 1,20 m ;
 - S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil de la porte doit comporter au moins un bord rond arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm.
- **Carrelage antidérapant et lavable** au sol ;
- **Revêtement mural lavable** (peinture ou carrelage) ;
- **Sol lisse, plat, dur** pour faciliter le nettoyage ;
- **Hauteur sous plafond** minimum de 2,20 m ;
- **Indication claire** du local **et supports d'information** sur le tri des déchets.

Le local encombrant doit être indépendant et dissocié du local déchets et non pas à la suite. Il doit être accessible en rez-de-chaussée, avec une ouverture vers l'extérieur. La pente des rampes ne doit pas excéder 5 %.

Les aménagements attendus

Les espaces dédiés au stockage des déchets doivent être prévus dès la conception des bâtiments. Voici les bonnes pratiques pour un aménagement réussi :

- **Réflexion dès le début du projet** sur la localisation, le dimensionnement et l'aménagement des espaces pour limiter les déplacements et éviter les nuisances (bruit, odeur). La géométrie du local sera avec des murs droits (carré ou rectangulaire) peu profond et sans obstacle (gaine ou recoin). Il est conseillé une seule porte d'accès et de sortie afin de préserver le linéaire ;
- Les espaces doivent être accessibles **aux personnes à mobilité réduite (PMR)** et bien agencés pour faciliter le tri ;
- **Esthétique et facilité d'entretien** : un espace bien conçu sera mieux respecté et utilisé correctement, réduisant ainsi les frais d'entretien ;

- **Rangement des bacs** : les bacs doivent être accessibles sans déplacer d'autres bacs et bien agencés pour éviter les erreurs de tri. **Ils doivent pouvoir être positionnés dos aux murs face aux usagers ;**
- Un **éclairage suffisant** et des **revêtements adaptés** favoriseront un environnement agréable pour les utilisateurs.

Cas particuliers des immeubles mixtes (logements et activités/commerces)

Les locaux déchets destinés aux activités et commerces doivent être indépendants des locaux déchets destinés aux logements et conformes à l'ensemble des prescriptions détaillées dans le présent document.

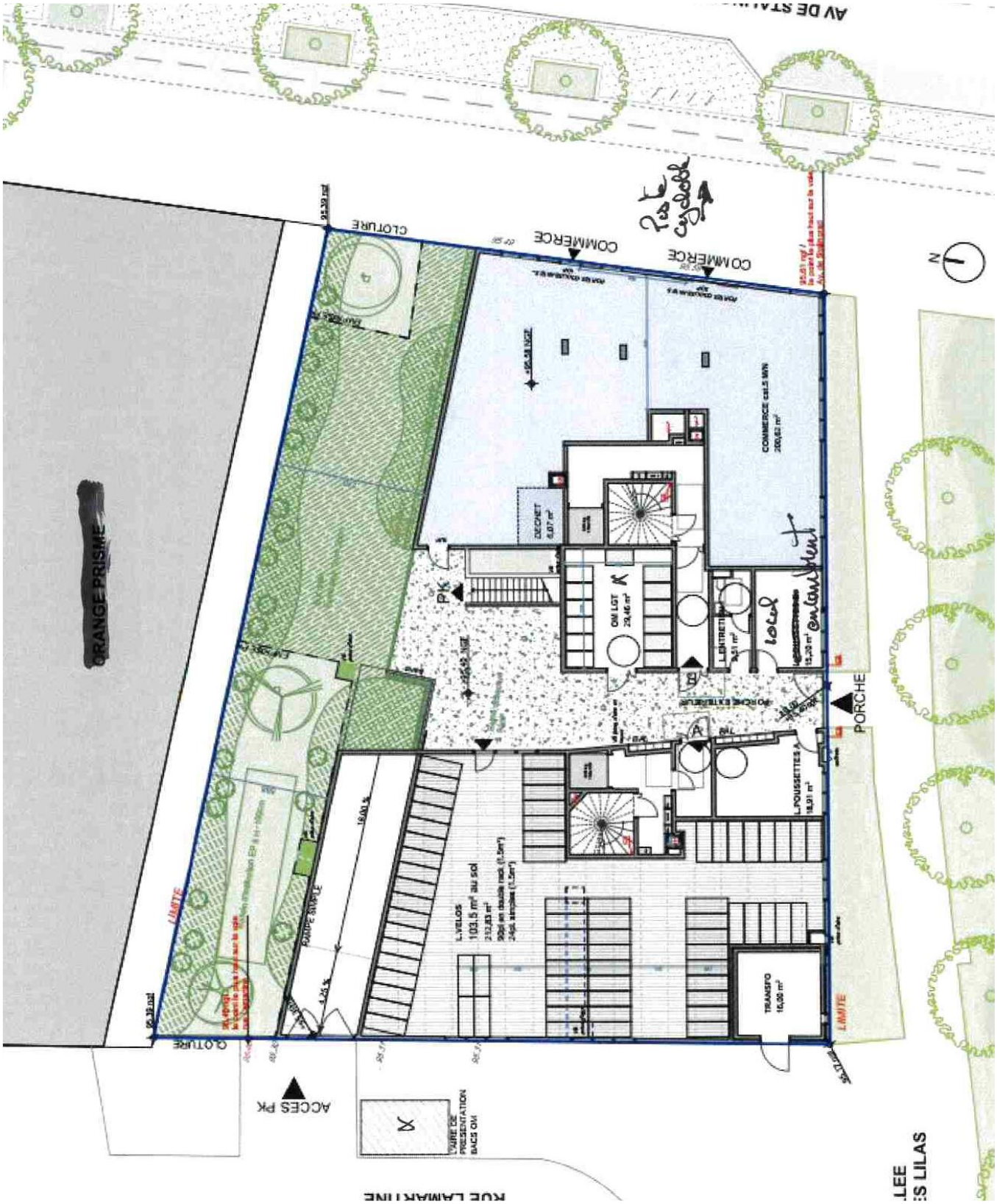
En aucun cas, les bacs roulants des activités et commerces ne devront être présents sur le domaine public en dehors des jours et heures de collecte.

Quelques exemples de locaux déchets correspondants aux attendus

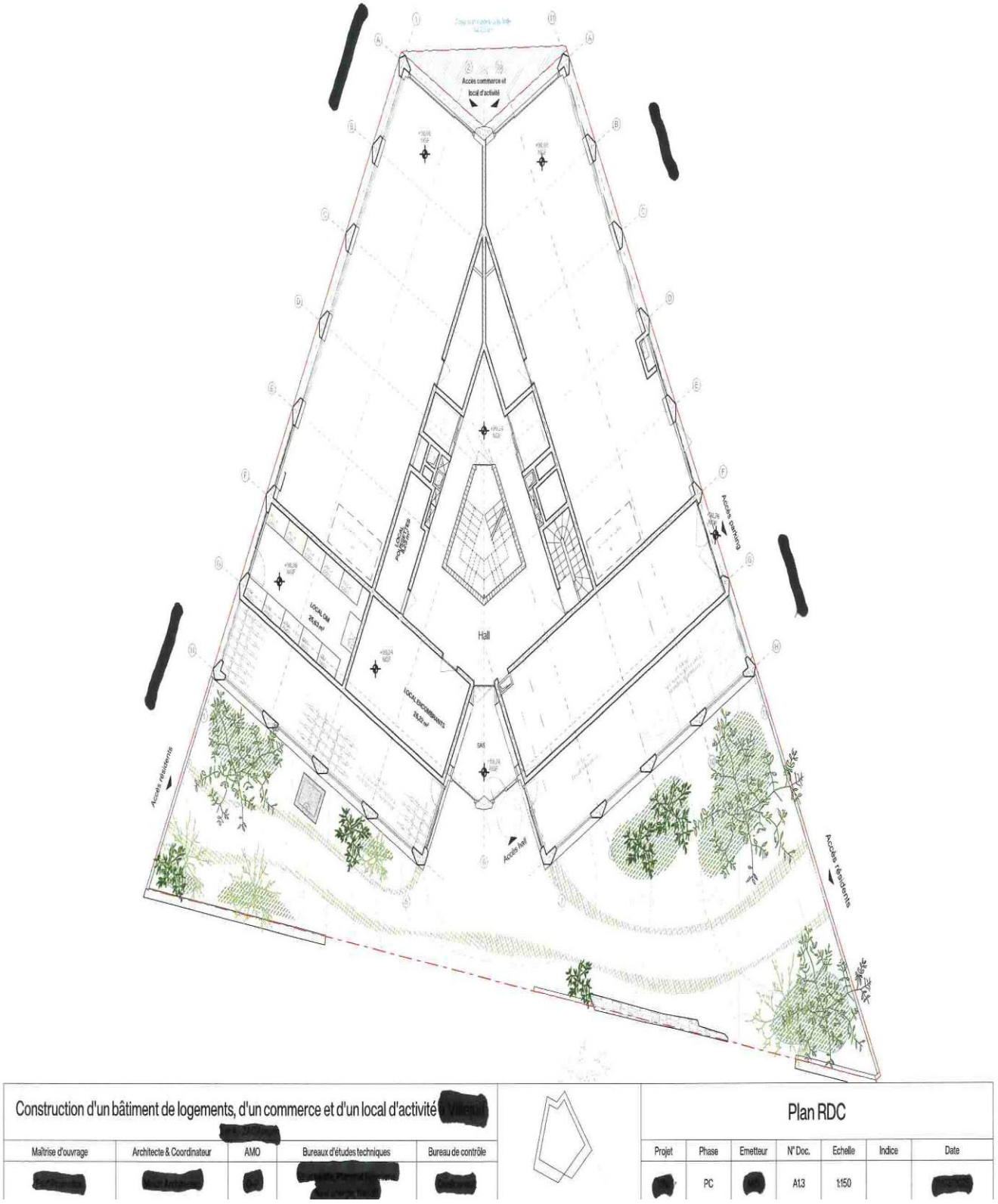




Exemple de plan de locaux déchets correspondant aux attentes y compris pour les commerces



Exemple de locaux déchets avec une architecture contrainte en pointillé les locaux déchets des commerces



Calcul du nombre de bacs roulants nécessaires

Pour calculer la dotation en bacs, on évalue le volume de déchets ménagers journalier ne produit par personne et par type d'habitat.

Flux de déchets	Déchets résiduels	Papiers et emballages	Verre
Production en litres / personne/jour	6 litres	7 litres	0.2 litres

Pour chaque flux de déchets, le volume de stockage nécessaire est calculé à partir de :

- La production journalière ;
- La fréquence de collecte hebdomadaire (disponible en annexe du règlement de collecte).

➢ Si la typologie des logements est connue :

T1	T2	T3	T4	T5
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes

➢ En l'absence de précisions sur la typologie des logements, il sera utilisé une moyenne de 2.5 habitants par logement.

Le Grand-Orly Seine Bièvre pourra ajuster les volumes de déchets à stocker en fonction de la destination du projet.

Exemple de calculs de dotation de bacs pour un immeuble de 50 logements

Règle de Calcul	Exemple
Nb d'habitants **(A) =** nb de logements x Typologie	125 hab = 50 log x 2.5 hab/log
Fréquence de collecte **(B)**	Déchets résiduels et papiers/emballages : 2 fois par semaine Verre : 1 fois par semaine Verre
Production journalière de déchets **(C)**	Déchets résiduels = 6 L Papiers/emballages = 7 L Verre = 0.2 L
Besoin de collecte de la résidence = A x 7 jours x (C / B)	Déchets résiduels = 125 x 7 x (6/2) = 2625 L Papiers/emballages = 125 x 7 x (7/2) = 3063 L Verre = 125 x 7 x 0.2 = 175 L
Dotation en bacs roulants proposée	Déchets résiduels : 5 bacs 660 L Papiers/emballages : 6 bacs 660 L

	Verre : 1 bac de 240 L

Calcul de la surface de l'espace de stockage des bacs roulants

Pour déterminer la surface nécessaire pour le stockage des bacs roulants, on utilise la méthode suivante :

1. **Emprise au sol des bacs** : espace occupé au sol par chaque bac ;
2. **Coefficient multiplicateur de 2** : application d'un coefficient de multiplication de 2 pour permettre la déambulation autour des bacs ;
3. **Arrondi** : total obtenu est arrondi au m² supérieur.

Bac de 120 L	Bac de 240 L	Bac de 360 L	Bac de 660 L
0.27 m²	0.42 m²	0.53 m²	0.98 m²

Exemple **:** Pour un immeuble de 50 logements, si chaque bac a une emprise au sol de 0.98 m² et qu'il y a 11 bacs de 660 L :

Surface nécessaire = 0.98 m² (emprise au sol d'un bac) × 11 bacs × 2
Surface nécessaire = 21.56 m²

2.3 Locaux et espaces spécifiques

Locaux de stockage des objets encombrants

Les modalités d'accès au service de collecte des encombrants sont précisées dans le règlement de collecte.

Pour les résidences :

- **Local encombrant** distinct du local déchets et pas en enfilade ;
- **Recommandé pour les résidences de 3 à 19 logements**, obligatoire à partir de **20 logements** ;
- Chaque résidence doit avoir **son propre local encombrant**. Il est **interdit** d'avoir des locaux communs à plusieurs résidences.

L'espace de présentation des objets encombrants à la collecte doit être situé **en bordure immédiate de la voie empruntée par les véhicules de collecte**.

La surface du local encombrants doit être calculée de la façon suivante :

Nombre de logements	Surface minimale du local
Entre 3 et 25 logements	0.33 m^2/logement

A partir de 25 logements	0.25 m^2/logement

La hauteur sous plafond sera au minimum de 2,20 m.

Pour la sous-destination « hébergement », le local encombrant n'est pas réglementé.

La présentation de ces objets encombrants à la collecte doit être réalisée selon les modalités de collecte en vigueur sur le secteur géographique concerné et est de la responsabilité du gestionnaire de la résidence. Le bon fonctionnement de ce local suppose une gestion des accès et des **enlèvements réguliers.**

Espaces de présentation des déchets à la collecte

Pour les constructions de 20 logements et plus, des espaces de présentation à la collecte des bacs roulants et des objets encombrants devront être aménagés, en bordure immédiate des voies de circulation des véhicules de collecte (**7 mètres maximum entre l'espace de présentation et le véhicule de collecte**).
Les déchets devront être acheminés puis retirés de ces espaces conformément aux dispositions du Règlement de Collecte de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Les espaces de présentation devront être facilement accessibles et en toute sécurité aux équipages de collecte et sans danger pour les circulations automobiles, cyclistes et piétonnes :

- Pas de marche arrière requise ;
- Distance minimale de 6 mètres entre l'espace de présentation et un passage piéton ou un panneau de signalisation routière ;
- Absence d'obstacles entre l'espace de présentation et la zone de stationnement du véhicule de collecte ;
- Aménagements prévenants le stationnement abusif ;
- Revêtement anti-dérapant ;
- Un cheminement piéton, bétonné ou bitumé, d'une pente maximale de 5% doit relier l'espace de présentation à la zone de stationnement du véhicule de collecte :
 - Ce cheminement piéton doit avoir une largeur minimale de 1 mètre. Au-delà de 4 bacs stockés sur l'espace de présentation, la largeur minimale doit être de 1.6 mètres afin de garantir le passage simultané de 2 bacs ;
 - Longueur maximale du cheminement : 7 mètres.
- Un abaissement de trottoir (bateau) au droit de l'espace de présentation doit être réalisé pour permettre la descente et remontée des bacs facilement ;
- Le personnel de collecte doit pouvoir y accéder librement. Dans le cas où l'aire de présentation est dans un espace privatif tous les moyens d'accès devront être remis à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Le ou les espaces de présentation des bacs à la collecte peuvent être **directement adossés** aux locaux déchets, en bordure immédiate de la voie utilisée par les véhicules de collecte.

La surface du ou des espaces de présentation des bacs doit être calculée en prenant en compte l'emprise au sol des bacs du flux de déchets le plus important, avec une augmentation de 10 centimètres en longueur et en largeur.

Exemple **:** Pour un immeuble de 50 logements avec 6 bacs de 660 L pour les déchets ménagers recyclables (emprise au sol de 0.98 m² par bac) :

Surface nécessaire = 0.98 m² (emprise au sol d'un bac) × 6 bacs + (0,1 m² × 6 bacs)
Surface nécessaire = 5.88 m² + 0,6 m² = 6,48 m²

Les locaux déchets pour les activités professionnelles

Les professionnels doivent se conformer à la réglementation en vigueur en matière de prévention, tri, collecte et traitement de leurs déchets d'activités. Les locaux d'activités des professionnels doivent être dotés d'espaces de stockage de leurs déchets.
Ces locaux devront impérativement être distincts des locaux utilisés par les ménages dans le cas où l'activité est intégrée au bâtiment.

Le local de stockage des déchets ménagers et assimilés accessibles aux professionnels est conçu de la manière suivante :

- Surface minimale **de 4 m² + 1 % de la surface dédiée aux activités** Il est à noter **qu'une limite à 50m² quel que soit la surface sera admise**. Les locaux déchets pourront être multiple ou d'un seul tenant en respectant la surface demandée ;
- Respect des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour l'enlèvement de ses déchets ménagers et assimilés, le professionnel pourra :

- Soit souscrire un contrat auprès d'un collecteur privé ;
- Soit souscrire le cas échéant un contrat « redevance spéciale » auprès de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre (uniquement pour les déchets assimilables aux déchets ménagers).

2.4 Aménagement d'un point de regroupement

Dans certaines situations où les habitations ou activités ne peuvent être desservies par des bacs individuels, l'aménagement de **points de regroupement de bacs roulants** (voir ci-après) ou l'installation de **conteneurs d'apport volontaire** (voir chapitre 3) devient nécessaire. Le positionnement de ces points doit être étudié en fonction des besoins spécifiques de chaque secteur et de la sécurité.

Procédure à suivre pour l'implantation

Voici les étapes à suivre pour mettre en place un point de regroupement collectif :

1. **Identifier le secteur à desservir** : Il est crucial de déterminer le secteur géographique et d'analyser les différents flux de déchets à collecter, afin de dimensionner correctement l'espace ;

2. **Identifier la domanialité du terrain** : Déterminer si le terrain prévu pour l'implantation est en domaine public ou sur des parcelles privées ;
3. **Évaluation de la surface nécessaire** : En concertation avec les services de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, il faudra déterminer la **surface exacte** requise pour le point de regroupement ;
4. **Convention d'usage** : Si le terrain est privé, il est nécessaire de mettre en place une convention d'usage avec le ou les propriétaires des parcelles concernées, précisant les modalités d'utilisation ;
5. **Responsabilité d'entretien** : La convention d'usage doit préciser qui est responsable de l'entretien du point de regroupement, ainsi que de la gestion des éventuels dépôts sauvages de déchets.

Conditions minimales pour une implantation réussie

Pour que le point de regroupement collectif soit efficace, il doit comporter les caractéristiques suivantes :

1. **Dalle de propreté plane** : La surface du point de regroupement doit être constituée d'une dalle de propreté plane (par exemple en béton ou enrobé), avec une pente maximale de 2% pour assurer une bonne évacuation de l'eau, tout en étant antidérapante ;
2. **Aménagement des abords** : Il est essentiel d'aménager les alentours du point de regroupement de manière à éviter tout stationnement gênant devant celui-ci, ce qui pourrait nuire à l'accès et à la collecte des bacs ;
3. **Accessibilité PMR** (Personnes à Mobilité Réduite) : Une pente douce ou un abaissé conforme à la réglementation permettra l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
4. **Accès** : L'accès au point de regroupement doit être suffisamment large pour permettre le passage facile des conteneurs, sans portes, barrières ou portiques rabattables qui pourraient compliquer l'utilisation de l'espace ;
5. **Signalétique et consignes de tri** : Il doit être possible d'installer une signalétique claire indiquant les consignes de tri à respecter pour assurer un tri efficace des déchets ;
6. **Prévention des déplacements accidentels** : Un dispositif doit être prévu pour empêcher le déplacement accidentel des bacs roulants (par exemple, en cas de vent). Cela peut inclure des éléments de fixation ou des protections contre le vent.

En résumé, l'aménagement du point de regroupement doit :

- **Être facilement accessible** et en toute sécurité à tous les usagers y compris les PMR ;
- **Faciliter le geste de tri** des déchets ;
- Être **facile à entretenir** et à nettoyer pour garantir une bonne hygiène ;
- **Être facilement accessible aux agents de collecte**.

3. installation de conteneurs d'apport volontaire

L'installation de conteneurs d'apport volontaire vise à offrir aux communes, bailleurs et promoteurs une approche complète pour la mise en place de solutions de collecte de déchets **destinées aux ménages**.

3.1 Conditions d'étude d'une collecte en conteneurs d'apport volontaire

Pour tout projet d'aménagement, de construction ou de réhabilitation impliquant **plus de 50 logements**, l'opportunité d'implanter des conteneurs d'apport volontaire en **domaine privé** peut être étudiée. L'étude doit tenir compte de plusieurs éléments cruciaux :

- **Possibilité technique d'implantation** : Vérifier que les conteneurs peuvent être installés en domaine privé, en respectant les normes et la faisabilité technique ;
- **Accessibilité des véhicules de collecte** : S'assurer que les véhicules de collecte équipés de grue de levage peuvent accéder facilement aux conteneurs dans la mesure du possible depuis l'espace public ;
- **Accessibilité des usagers aux conteneurs** : Evaluer la distance à parcourir par les usagers pour atteindre les conteneurs, tout en garantissant leur sécurité d'utilisation ;
- **Densité urbaine et type d'habitat** : Tenir compte de l'environnement urbain, de la densité de population et du type de logements pour déterminer l'emplacement et le nombre de conteneurs nécessaires ;
- **Présence de producteurs non ménagers** : Identifier la présence d'activités non ménagères pour définir le mode de collecte le plus pertinent (apport volontaire ou bacs roulants) ;
- **Impact sur le cadre de vie des habitants** : Evaluer l'impact sur la qualité de vie des résidents (dépôts sauvages, nuisances sonores, circulation des véhicules de collecte, etc.).

Un **bilan des avantages et inconvénients** de l'implantation sera établi pour aider à la prise de décision.

3.2 Examen de projets

Le service de gestion des déchets de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre doit être **consulté en phase "Pré PC"** (avant la demande de permis de construire) afin de garantir que l'installation des conteneurs respecte toutes les normes et spécifications techniques, et puisse faire l'objet d'une collecte.

Ensuite, la procédure inclut les étapes suivantes :

1. **Dossier de permis de construire** : Le service Déchets doit recevoir le dossier de permis de construire pour donner son avis ;
2. **Plans d'exécution des travaux** : Avant le démarrage des travaux, les plans de pose des conteneurs doivent être transmis au service gestion des déchets pour une vérification technique ;

3. **Information préalable sur la date de réalisation** : Le service gestion des déchets doit être informé au moins 3 mois à l'avance de la date prévue de réalisation des travaux ;
4. **Réunions de chantier** : Un représentant du service gestion des déchets pourra participer aux réunions de chantier pour formuler des observations ;
5. **Réception des conteneurs** : Un représentant de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre doit impérativement être présent lors de la réception des conteneurs. Le procès-verbal de réception, les plans d'implantation ainsi que les fiches techniques des matériels doivent être transmis dans les 3 mois suivant la réception.

3.3 Mise en service des conteneurs d'apport volontaire

Les conteneurs seront mis en service sous réserve du respect des conditions suivantes :

- **Accessibilité des véhicules lourds** : La voirie doit être apte au passage de véhicules lourds ;
- **Protection des conteneurs** : Il est nécessaire de protéger les conteneurs contre les véhicules ;
- **Accès permanent aux conteneurs** : Les conteneurs doivent être accessibles à tout moment, sans obstructions ;
- **Panneaux d'indication** : Des panneaux doivent être installés pour indiquer les noms des voies et les consignes de tri sur chaque conteneur ;
- **Communication auprès des usagers** : Une information concernant l'utilisation des conteneurs d'apport volontaire sera diffusée par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;

3.4 La réception des conteneurs d'apport volontaire

La réception des conteneurs doit impérativement se faire en présence des parties suivantes :

- **Promoteur/constructeur** ;
- **Entreprise de génie civil** responsable des travaux de pose ;
- **Fournisseur des conteneurs** ;
- **Collecteur désigné** par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Le cas échéant, un **représentant de la Ville concernée**, du **bailleur** ou du **syndic de copropriété** ;
- Un **représentant de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre** qui rédigera un Procès-Verbal de réception. En cas de réserves, la réception ne pourra pas avoir lieu.

Ces étapes assurent que l'installation des conteneurs d'apport volontaire se déroule dans le respect des normes de sécurité, d'accessibilité et d'efficacité pour la collecte des déchets. L'Aménageur est responsable de l'implantation des points d'apport volontaire. En cas d'erreur d'implantation, il convient à l'Aménageur de faire reprendre les travaux à sa charge.

3.5 Implantation des conteneurs d'apport volontaire

Les prescriptions et dimensions indiquées dans le présent chapitre sont données à titre indicatif, les emplacements seront systématiquement étudiés et validés sur plan lors d'une consultation en Pré PC ou PC et sur le terrain par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la Ville. Dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement le maire de la commune peut, par attestation motivée et délivrée à l'aménageur, refuser l'implantation de conteneur d'apport volontaire.

Sécurité des personnes et des biens

- Les traversées de chaussée par les usagers, surtout sur les axes très fréquentés, sont à proscrire ;
- Une implantation obligeant les piétons à passer sur la chaussée lors de la collecte est à proscrire ;
- La proximité autour des écoles et administrations publiques, arrêt de bus ou tout transport en commun est à éviter ;
- Pour la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) : éloigner le conteneur des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes en dehors des trottoirs, des pistes cyclables, des voies réservées aux bus et tramways, des ronds-points, des feux tricolores et des passages piétons (une distance minimale de 6 mètres doit être respectée).

Opérations de collecte

Le vidage des conteneurs est réalisé au moyen d'un camion équipé d'une grue de levage. L'opération de vidage prend en moyenne 8 à 10 minutes. La fréquence de vidage est fonction du flux de déchets collecté et du nombre de logements desservis par le conteneur.

- Eviter le blocage de la circulation pendant les opérations de collecte des conteneurs. Permettre le passage des véhicules légers lors de ces opérations ;
- Dans les voies à sens unique, une zone de stationnement des véhicules de collecte au droit des conteneurs ou une voie de dévoiement à proximité des conteneurs sont impératifs. Si cela est impossible, les conteneurs d'apport volontaire sont à proscrire ;
- **Eviter le positionnement d'un point d'apport dans une voie en impasse**, même si une placette de retournement y est prévue : l'évolution de la pression de stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme ;
- **Le respect des voies réservées à l'accès pompiers**. Le repliement en urgence d'un camion de collecte (repositionnement du conteneur dans sa cuve, rentrées des stabilisateurs, redémarrage) prend plusieurs minutes, les emplacements sur une voie réservée à l'accès pompiers sont à proscrire ;
- **Implantation des arbres** dans les zones autour des conteneurs d'apport volontaire : elle doit prendre en compte la facilité d'accès des véhicules de collecte et ne doit en aucun cas gêner la manœuvre de vidage des conteneurs. Voici les principes à suivre pour garantir la bonne implantation des arbres :

 - En amont du premier conteneur (sens de la circulation) : La couronne de l'arbre (l'ensemble des branches et feuillage à maturité) doit rester à une distance minimale de 2 m du bord du conteneur ;
 - En aval du dernier conteneur (dans le sens de la circulation) : La couronne de l'arbre à maturité doit aussi être placée à 2 m du bord du conteneur ;

- Ces principes doivent être respectés lors de l'implantation de la fosse d'arbre, avec une attention particulière pour la croissance des arbres et les élagages qui seront pratiqués, afin d'éviter toute interférence avec les opérations de collecte.

<u>Aménagement du point de collecte</u>

- Distance minimale de 2m entre le bord extérieur du conteneur et tout obstacle (mobilier urbain, mur, clôture, arbre, véhicule en stationnement ...) afin de prévenir les risques de collisions dû aux balancements du conteneur lors de son extraction ;
- Les éléments aériens au-dessus et à proximité des conteneurs (arbres, ligne électrique ou de télécommunication, lampadaire, candélabre, etc.…) sont à proscrire. Un espace aérien dégagé doit être conservé à hauteur de 10 mètres au-dessus des conteneurs ;
- Dans le cas où le conteneur doit être placé derrière un mur ou une clôture, le conteneur et son système de préhension doivent être visibles depuis le lieu de stationnement du camion de collecte : la hauteur des murs, grilles, grillages etc… ne doit pas excéder un mètre sauf si le point d'apport est en hauteur derrière l'obstacle ;
- L'accès du véhicule de collecte aux conteneurs d'apport volontaire doit pouvoir se faire librement (pas de barrière, bas de portail, pas de code, pas de clé …) ;
- Les réseaux enterrés : s'il n'y a pas d'autre emplacement envisageable le dévoiement est nécessaire, le positionnement d'un conteneur enterré au-dessus d'un réseau est fortement déconseillé ;
- Positionnement sur un terrain en dénivelé : en dessous de 5 degrés d'inclinaison au-dessus le camion ne peut pas collecter les conteneurs.

<u>Localisation du point d'apport volontaire</u>

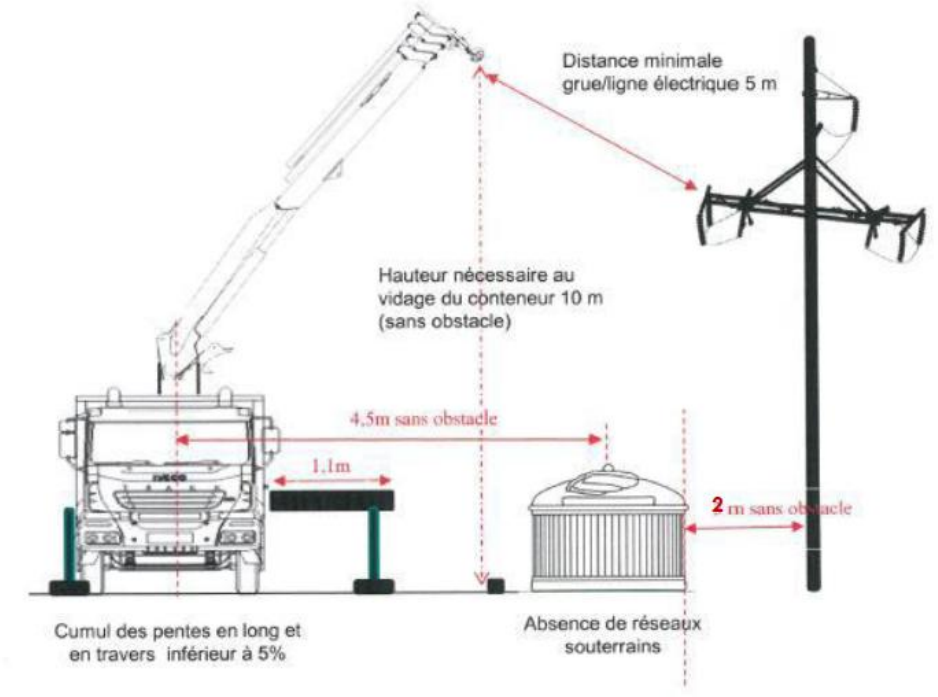
- L'implantation d'un point d'apport volontaire sur le domaine public est toujours soumise à l'acceptation du gestionnaire concerné mais devra demeurée l'exception ;
- L'implantation d'un point d'apport volontaire en domaine privé devra toujours être privilégiée et sera régie par convention tripartite (EPT / gestionnaire du site / collecteur). Cette convention sera signée avant le démarrage des opérations de pose des conteneurs ;
- Pour garantir la bonne utilisation des conteneurs et éviter les dépôts sauvages, la distance maximale à respecter est de 50 mètre entre le conteneur pour les ordures ménagères ou les papiers/emballages et le hall de l'immeuble à desservir (distance réelle à pied et non à vol d'oiseau) et de 100 mètre pour le verre ;
 Les conteneurs d'ordures ménagères et d'ordures ménagères recyclables seront toujours implantés en binômes ;
- Positionner les conteneurs en bordure des itinéraires/déplacements naturels des usagers et en proximité des sorties des immeubles (ex : trajet vers un arrêt de bus, parkings, équipements communs, école ...) Ils doivent être situés sur un cheminement passant, piétonnier et bien éclairé. Favoriser un positionnement sur les zones de convergence ou d'attraction du quartier (en bordure d'axes de pénétration, à proximité d'équipements publics…) ;
- Ne pas créer de coins et recoins incitant aux dépôts sauvages ;
- Maintenir des cheminements continus sur les trottoirs ou des traversées piétonnes, d'une largeur minimum de 1,40 m (distance minimum du côté des orifices d'ouverture) ;
- Permettre l'accès des conteneurs à tous les usagers et prendre en compte les difficultés des personnes à mobilité réduite ce qui implique des contraintes de nivellement ;
- Prévoir la possibilité d'arrêt en voiture à proximité (zone de stationnement proche…) ;

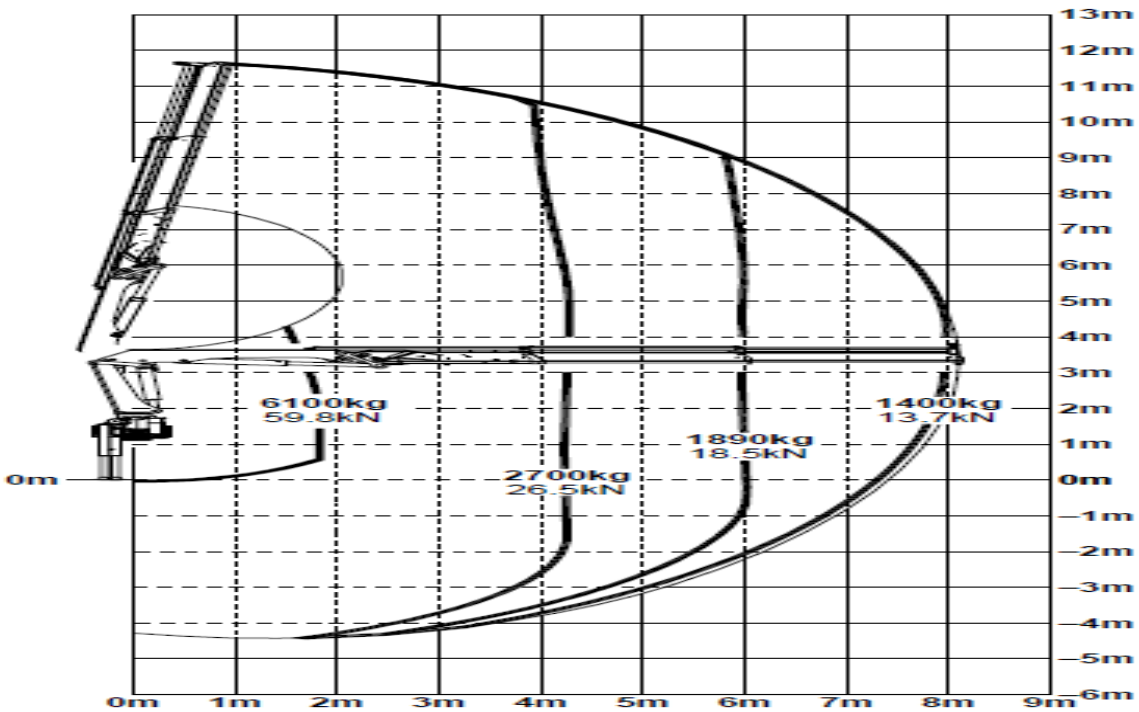
- Dans le respect des habitants, il faut prendre en compte la gêne visuelle, olfactive depuis les habitations situées à proximité immédiate de l'emplacement (prendre en compte les fenêtres et les balcons des résidents). Une recommandation de 5 m est faite pour éviter toutes nuisances ;
- Les zones inondables, les zones de remontées de nappes et les zones de carrières sont à exclure pour l'implantation ;
- Le principal risque de dysfonctionnement est le remplissage du conteneur (conteneur enterré) par les eaux de ruissellement sur le trottoir. Le conteneur devra donc être implanté de telle sorte que la plateforme piétonnière (qui assure l'étanchéité de la cuve métallique) soit alignée avec le point le plus haut de la zone d'implantation. Si nécessaire, une bordure ou un aco-drain viendra protéger le site. Dans ce cas, le conteneur devra être surélevé ;
- La stabilité du sous-sol aura été vérifiée. Cette étude est à la charge (d'un point de vue opérationnel et financier) du porteur de projet ;
- Pour garantir la durabilité des installations et éviter des problèmes à long terme, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

 - Éviter les zones de stationnement illicite usuel (ex : l'implantation ne doit pas se faire sur des zones fréquemment utilisées pour le stationnement des deux-roues, comme les trottoirs ;
 - Implantation dans un massif de fleurs : bien que l'implantation dans des massifs de fleurs soit possible, l'arrosage doit être réalisé de manière raisonnée via un système goutte-à-goutte. L'arrosage manuel ou automatique par jet est à éviter, car il peut endommager le matériel des conteneurs malgré leur traitement anticorrosion ;
 - L'implantation des conteneurs à proximité des parcs à chiens est déconseillée en raison de l'acidité qui pourrait endommager les matériaux ;
 - Prévenir le stationnement gênant : Il est important d'installer un marquage au sol et la signalétique appropriée pour éviter le stationnement illégal près des conteneurs. Si nécessaire, du mobilier urbain comme des bordures de trottoir ou des îlots doit être mis en place, sans entraver la collecte des déchets.

La distance minimale entre le véhicule de collecte et le conteneur (du fil d'eau au système de préhension) est égale à **2 mètres ;**

La distance maximale entre le véhicule de collecte et le conteneur (du fil d'eau au système de préhension) est égale à **4,5 mètres pour les ordures ménagères, 5 mètres pour les ordures ménagères recyclables et 4 mètres pour le verre.**


Distance minimale
grue/ligne électrique 5 m
Hauteur nécessaire au
vidage du conteneur 10 m
(sans obstacle)
4,5m sans obstacle
1,1m
2 m sans obstacle
Cumul des pentes en long et
en travers inférieur à 5%
Absence de réseaux
souterrains


6100kg
59.8kN
2700kg
26.5kN
1890kg
18.5kN
1400kg
13.7kN
0m
13m
12m
11m
10m
9m
8m
7m
6m
5m
4m
3m
2m
1m
0m
-1m
-2m
-3m
-4m
-5m
-6m
0m
1m
2m
3m
4m
5m
6m
7m
8m
9m

3.6 Travaux préparatoires pour l'implantation de conteneurs enterrés

L'implantation de conteneurs enterrés nécessite plusieurs étapes de travaux préparatoires pour garantir que les installations soient sécurisées, fonctionnelles et conformes aux normes. Voici une liste détaillée, non exhaustive, des **opérations à suivre** lors de l'implantation de ces conteneurs :

- **Autorisations administratives** : Avant le début des travaux, il est impératif d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires auprès des services compétents de la Ville concernée ;
- **DT/DICT** : La Déclaration de Travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) doivent être effectuées pour assurer que les travaux respectent les règles de sécurité ;
- **Étude de l'emplacement** : Avant de commencer les travaux, il faut effectuer une reconnaissance précise des emprises potentielles des ouvrages existants (tels que des caves d'immeubles**,** parkings souterrains**,** locaux techniques, etc…) pour éviter de perturber ou endommager des infrastructures sous-terraines ;
- **Documents d'exécution** : Il est essentiel de préparer les plans d'exécution et les documents relatifs à l'installation de chantier avant de commencer l'implantation. Ces documents servent de référence pour assurer la conformité et la sécurité des travaux ;
- **Implantation de la fouille** : La première étape sur site consiste à réaliser l'implantation de la fouille sur le terrain pour la mise en place du conteneur enterré ;
- **Dépose du mobilier urbain** : Si nécessaire, le mobilier urbain (bancs, poubelles, etc…) situé dans l'emprise du chantier doit être déposé ;
- **Dévoiement des réseaux divers** : Tous les réseaux (eau, électricité, gaz, etc…) qui se trouvent dans l'emprise des fouilles doivent être déviés pour éviter toute interruption des services ou dommage aux infrastructures existantes ;
- **Réalisation des terrassements** : Ces travaux concernent l'ensemble des opérations de fouilles, enlèvement des terres … selon les indications des plans d'exécution ;
- **Blindage de la fouille** : La fouille d'encaissement pour les conteneurs enterrés doit être protégée pour éviter les risques d'effondrement ;
- **Chargement et transport des matériaux** : Il faut gérer le transport et le déchargement des matériaux, ainsi que la mise en place de ces éléments dans la fouille ;
- **Reprise des formes de voirie** : Les formes de voirie doivent être ajustées selon les plans d'exécution ;
- **Compactage des sols** : Le sol doit être compacté correctement pour garantir une base stable pour les futurs aménagements ;
- **Évacuation des déblais** : Les matériaux impropres doivent être évacués vers les installations de traitement appropriées**.** Ils seront remplacés par des remblais d'apport de bonne qualité nécessaires au nivellement de la plate-forme ;
- Si nécessaire, il faut procéder au démontage des chaussées**,** caniveaux**,** bordures et trottoirs dans l'emprise du chantier ;
- **Exécution des drainages nécessaires** : Des dispositifs de drainage doivent être installés pour assurer l'écoulement des eaux pluviales et éviter toute accumulation d'eau dans les conteneurs ;
- **Fourniture de béton** : Un béton conforme aux normes actuelles doit être utilisé pour réaliser la dalle de propreté, d'une épaisseur conforme aux prescriptions techniques

du fournisseur. Cette dalle assure une base stable et propre pour les conteneurs enterrés.

Réalisation des fouilles et remblaiement (pour les conteneurs enterrés)

Les fouilles doivent être prêtes au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de pose prévue.

Une visite de conformité en présence du représentant de l'entreprise de génie civil, du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre, d'un représentant de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sera effectuée au plus tard 72 heures avant la pose du conteneur, pour vérifier le respect des prescriptions et ainsi valider que la pose pourra bien s'effectuer à la date prévue.
Un constat sera envoyé par le représentant de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre qui précisera les éventuelles réserves à lever dans un délai de 48 heures.

L'Aménageur réalise le terrassement conformément aux dispositions règlementaires :

- DICT, arrêté de circulation, sollicitation du service archéologie de la ville, sollicitation du Service Régional d'Archéologie … ;
- La profondeur de la fouille doit être respectée afin que les conteneurs arrivent au niveau 0 du sol. L'Aménageur peut néanmoins prévoir que les conteneurs arrivent légèrement au-dessus du niveau 0 (pas plus de 2cm), de façon à éviter l'accumulation d'eau sur les conteneurs, l'accès aux personnes à mobilité réduite doit cependant être assurée ;
- Le fond de forme doit pouvoir supporter le poids de la préforme béton et du conteneur plein, soit environ 8 tonnes. Le lit de pose est réalisé après mise en place du blindage. Il est parfaitement de niveau afin de faciliter la pose des conteneurs, il est réalisé conformément aux prescriptions techniques du fournisseur ;
- Le matériau de remblaiement périphérique est drainant, afin de permettre l'écoulement des eaux de pluie depuis le cadre métallique et autocompactant, afin d'éviter les risques de tassements ultérieurs ;
- Le système d'évacuation des eaux pluviales du cadre métallique ne doit en aucun cas être obstrué par des matériaux autres que drainants.

Protection de la fouille, de l'ouvrage et des conteneurs enterrés

La sécurité de la fouille est de la responsabilité du prestataire en charge des travaux de génie civil.
Une protection contre les risques de chute est nécessaire : clôture du chantier en barrières hautes-pleines ou semi-pleines ou couverture de la fouille.
Le blindage est obligatoire (talutage interdit) afin de contenir les terres et d'assurer la sécurité lors de la pose des conteneurs.
Le blindage ne devra pas gêner la pose des conteneurs et ne sera retiré qu'après la mise en place complète de l'ensemble des éléments. Il est indispensable que sur au moins un des côtés de la fouille, l'espace entre l'emplacement de la colonne et le bord de fouille (blindage) ne dépasse pas 20 cm.
L'accessibilité de la fouille doit être sécurisée : il ne doit pas y avoir de trou autour du blindage. Jusqu'à la fin des travaux, les conteneurs doivent être protégés des engins de chantier par un dispositif physique (barrières…).

A la mise en service des conteneurs, le dispositif anti-stationnement prévu (barrières, potelets, bordures hautes…) doit être posé.

Mise en place du cuvelage béton, cadre métallique et plateforme de sécurité (pour les conteneurs enterrés)

Lors de la pose, il est impératif que le grutier puisse positionner ses patins en toute sécurité de part et d'autre de la fouille. Les abords de celle-ci devront donc être dégagés et stabilisés.
Les cuvelages béton sont posés sur le lit de pose, de nivellement parfait. L'implantation et la pose des cuvelages sont réalisées par et sous la responsabilité de l'Aménageur. En cas de détérioration du cuvelage, il appartient à l'Aménageur de remplacer la fourniture. La fouille doit être conforme aux dimensions préconisées par le fournisseur.
Lors des opérations de remblaiement, les conteneurs devront être protégés contre les projections de matériaux et salissures.
Le cuvelage béton est étanche. Aucun raccordement au réseau d'assainissement n'est nécessaire.
Afin de garantir le bon fonctionnement du mécanisme de levée-descente de la plateforme de sécurité et du conteneur, la mise en place de l'accastillage est exclusivement réalisée par le fournisseur.

Réalisation des travaux de finition (pour les conteneurs enterrés)

Après la pose des conteneurs, l'entreprise de génie civil procédera au remblaiement et au compactage conformément aux prescriptions techniques du fournisseur ainsi qu'à la réfection des sols selon les prescriptions du maître d'ouvrage.
Le matériau de remblaiement minéral devra être exempt d'éléments organiques. Les élingues ne doivent pas être retirées en cas de nécessité ultérieure.
L'Aménageur réalise l'ensemble des travaux de finition, pose les dispositifs de protection des conteneurs. Pendant toute cette période transitoire, il maintient une protection optimale des ouvrages par des barrières afin de prévenir tout risque de chute et d'endommagement des équipements.
Une attention particulière devra être apportée quant à la finition autour du cadre métallique supérieur coiffant chaque cuvelage béton.
En effet, afin d'empêcher la pénétration des eaux de ruissellement et ainsi garantir l'étanchéité du système, la finition doit arriver 20 mm en dessous de la partie haute du cadre de réglage. Une partie (l'intérieur) de la cuve béton dépasse de 20 mm, la plateforme piétonnière assure la liaison avec le niveau fini.

3.7 Caractéristiques du matériel

Le type de conteneur d'apport volontaire doit répondre aux exigences du matériel de collecte existant dans le secteur géographique concerné. Le système de préhension de type pince Kinshofer est imposé par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.
Afin de garantir la compatibilité des matériels avec son système de collecte, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sera obligatoirement consulté avant tout lancement de consultation visant à la fourniture et à la pose de conteneurs d'apport volontaire sur son Territoire.

Le service de gestion des déchets de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre impose les prescriptions techniques suivantes lors du choix de l'équipement :

Conteneur enterré	Conteneur aérien
Un cuvelage béton étanche et fixe. Pour faciliter l'installation et la modularité du dispositif, ces cuvelages béton ont les mêmes dimensions, quel que soit le volume de la colonne.	/
Le cuvelage béton dispose d'un dispositif d'ancrage dans le cas d'un positionnement dans une zone inondable.	/
Une cuve métallique mobile recevant les déchets.	/
Les bornes émergentes pour le dépôt des déchets (ou goulottes d'introduction) sont métalliques en acier galvanisé ou inox.	/
Privilégier les systèmes où la borne est centrée sur la cuve, afin d'optimiser le remplissage.	/
Prévoir des trappes de dépôts de sacs d'ordures ménagères avec un fond obturant pour éviter le risque de chute des usagers. Les systèmes d'ouverture à pédale seront privilégiés.	/
Prévoir une trappe de visite sur la borne (à l'arrière), permettant d'intervenir pour débloquer des sacs coincés ou autres.	/
Prévoir un système de mise en sécurité de la fosse lors de la collecte (plateforme de sécurité remontante de préférence). Veiller à la robustesse du système (pour éviter tout blocage qui empêcherait de remettre la cuve en place).	/
Privilégier une plateforme piétonnière débordante (ou à bord recouvrant) pour éviter les infiltrations d'eau par le haut.	/
Capacité des conteneurs utilisés sur le territoire de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre : • Ordures ménagères : 5 m^3 • Ordure ménagères recyclables : 5 m^3 • Verre d'emballage : 3 m^3 • Grands cartons : 4 m^3	
Système de préhension de type « Kinshofer».	
Taille des orifices de dépôt des déchets : Pour les ordures ménagères, s'assurer qu'ils soient adaptés à des sacs de 50 à 100 litres ; Pour le verre, s'assurer que les diamètres soient adaptés et disposent d'un système d'insonorisation ; Pour les ordures ménagères recyclables (hors verre), s'assurer qu'ils soient adaptés à la réception des contenants.	
Système de vidage à double trappe.	

Conception de la tringlerie interne de type « Kinshofer » (éviter tout système où les sacs poubelles risqueraient de se bloquer).

3.8 Propriété et responsabilité

La prise en charge de l'investissement des conteneurs d'apport volontaire, en cas d'implantation de nouvelles résidences, est assurée par le promoteur ou l'aménageur. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est informé de la réception de l'ouvrage, il en assurera la collecte et la maintenance.

4.Compostage domestique

Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre favorise la valorisation in situ des biodéchets (déchets verts de jardin et déchets alimentaires d'origine végétale) par la pratique du **compostage domestique.**
Le compostage est un procédé naturel qui permet de décomposer les biodéchets à l'aide des organismes présents dans le sol.
La valorisation in situ permet de détourner des biodéchets des ordures ménagères (la collecte et surtout de l'incinération), ces déchets étant composés d'eau à près de 80 %.
Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre soutient la mise en place de composteurs partagés en pied d'immeuble à l'usage des résidents.

Les permis de construire devront prévoir un ou plusieurs emplacements dédiés à l'installation ultérieure éventuelle de composteurs.

A titre indicatif :

Capacité des composteurs	Composition	Surface au sol requise
400 litres	Bois ou plastique	Environ 0.80 m^2 à multiplier par le nombre de composteurs : 3 au minimum en cas de compostage partagé soit 2.4 m ². Prévoir 20 cm entre chacun des composteurs
600 litres	Bois ou plastique	Environ 5 m^2 pour les 3 composteurs et 1,20 m^2 supplémentaire pour chaque composteur en plus

4.1. Fonctionnement d'un site de compostage partagé

Un site de compostage partagé est à minima composé de 3 composteurs :

- **Un composteur pour les apports** : Ce premier composteur est destiné à recevoir les déchets de cuisine : restes de préparation de repas et restes d'assiettes (sauf déchets suivants : viande, poisson, fromage, pain, litières...) et de jardin et à les transformer en un riche amendement (le compost) ;

- **Un composteur pour la maturation** : on y transfert le contenu du composteur d'apport lorsqu'il est plein et on le laisse « maturer » quelques mois (de 4 à 6 mois). On peut ensuite utiliser le compost pour les semis en le mélangeant à de la terre végétale (1/3 de compost et 2/3 de terre) ou directement sur le sol en tant qu'amendement organique (couche 1-2cm) ;

- **Un composteur pour le stockage de la matière sèche** : broyat de branchages et feuilles mortes essentiellement qui seront incorporés régulièrement aux déchets de cuisine dans le composteur d'apport (2/3 de déchets de cuisine pour 1/3 de matière sèche).

4.2. Dimensionnement d'un site de compostage domestique

Compostage individuel (appartements en rez-de-jardin et pavillons)

L'emprise au sol d'un composteur de 400 litres est d'environ 0.80 m^2. Une initiation d'une heure au compostage est organisée gratuitement par le Territoire.
Pour les logements individuels ne disposant pas ou peu d'espaces extérieurs, un modèle de lombricomposteur est également proposé. Il convient alors de suivre une initiation organisée par le Territoire.

Compostage collectif

Lors de la première Assemblée Générale de copropriété, il est conseillé d'inscrire à l'ordre du jour la possibilité d'une installation ultérieure de composteur collectif.

Volumes, dimensions des composteurs à prévoir :

- De 1 à 8 foyers participants : 3 composteurs de 400 litres ;
- De 8 à 20 foyers participants : 3 composteurs de 600 litres ;
- De 20 à 40 foyers participants : 5 composteurs de 600 litres.

Ajouter 2 composteurs (1 apport et 1 maturation) pour 10 à 20 foyers participants supplémentaires.

4.3. Localisation d'un site de compostage domestique

Voici quelques conseils pour choisir l'emplacement idéal :

- Où placer les composteurs :
 - Sur la pleine terre et sur une surface plane, l'eau de pluie doit pouvoir s'évacuer facilement (surtout pas dans un trou) ;
 - Dans un endroit facile d'accès toute l'année et si possible, ombragé. Créer une allée pour se rendre au composteur peut rendre l'activité plus agréable ;
 - Dans un espace adapté au nombre de foyers participants (décrit ci-dessus) ;
 - A l'écart des fenêtres mais à moins de 100 mètres de la majorité des logements desservis.

- Eviter le positionnement contre un mur ou le long d'une haie végétale pour éviter de créer un abri pour les rongeurs ;

- Prévoir un espace assez large autour des composteurs pour permettre un vidage, un brassage aisés (idéalement, le double de la surface d'installation).

Quel que soit le type d'équipement et son dimensionnement, il devra être géré et entretenu de façon à ne pas créer de nuisance pour le voisinage.

Un accompagnement à la mise en place d'un site de compostage partagé est proposé gratuitement par le Territoire : diagnostic, formation des habitants, visites de suivi.

Dans le cadre du compostage partagé :

- Il est recommandé qu'au moins un référent (de préférence deux) soit présent et formé à la pratique du compostage ;
- Le site doit être supervisé par un Maître Composteur ou une structure compétente ;
- Le site doit être déclaré au service de gestion des déchets de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Le compost doit être utilisé pour des usages locaux (potager et ornemental) ;
- Le compost ne peut être cédé à des personnes extérieures au site de compostage qu'aux conditions suivantes :
 - son usage doit rester local ;
 - pour un usage non alimentaire (sauf cultures de légumes racines) ;
 - interdiction sur pâturage et fourrage (alimentation animale) ;
 - des consignes d'utilisation doivent être transmises aux utilisateurs.

 Pour une utilisation plus étendue du compost par des personnes extérieures, il sera nécessaire de normer le compost (norme NFU 44-051).

5.Liste des documents à fournir lors de l'examen des projets

Une note descriptive sur la gestion des déchets devra être transmise pour instruction au service de gestion des déchets de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre :

- **Le nombre et la typologie des logements** prévus dans le cadre du projet ;
- **La nature et les surfaces** (ou autres caractéristiques) des locaux à vocation professionnelle et leur type d'activités ;
- **L'emplacement du ou des locaux de stockage** de déchets et leurs surfaces ;
- **La présence ou non de cave ou de garage individuel** dans le cas d'immeuble ;
- **L'emplacement du ou des locaux de stockage des objets encombrants**, le cas échéant, et leurs surfaces ;
- **L'emplacement du ou des espaces de présentation des bacs à la collecte** projetée(s) et la surface correspondante ;
- **L'emplacement du ou des sites de compostage partagé projetés** ;
- Selon l'ampleur du projet ou sa localisation, **l'emplacement et le dimensionnement du ou des points d'apport volontaire** ;
- Sur le plan masse du projet et le plan du rez-de-chaussée, la localisation des locaux de stockage et des espaces de présentation des bacs ainsi que des pentes éventuelles entre les locaux de stockage et les aires de présentation ;
- **Détails côtés des plans** des locaux déchets (avec positionnement des bacs roulants) et de tous les espaces de stockage des déchets (espace de présentation à la collecte, locaux encombrants …).

Annexes réglementaires PLUi